



**Instruments internationaux  
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale  
17 février 2021  
Français  
Original : arabe

---

**Document de base faisant partie intégrante  
des rapports présentés par les États parties**

**Maroc\***

[Date de réception : 12 novembre 2020]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général .....	1–52	3
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles .....	4–18	3
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique .....	19–52	10
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme .....	53–198	16
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme .....	53–61	16
B. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme au niveau national .....	62–92	22
C. Cadre la promotion des droits de l'homme au niveau national .....	93–194	29
D. Processus d'établissement des rapports .....	195–198	49
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles .....	199–252	51
A. Non-discrimination et égalité .....	199–219	51
B. Voies de recours efficaces .....	220–252	55

## I. Renseignements d'ordre général

1. Le Royaume du Maroc est un État musulman situé dans la partie nord-ouest du continent africain entre les 21° et 36° parallèles de latitude nord et entre les longitudes 1° et 17° à l'ouest du méridien de Greenwich. D'une superficie de 710 850 kilomètres carrés, il est bordé par la mer Méditerranée au nord, l'océan Atlantique à l'ouest, l'Algérie à l'est et la Mauritanie au sud. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen. La prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde. Les deux langues officielles du Maroc sont l'arabe et l'amazigh.

2. D'après la Constitution, qui en fait partie intégrante, « le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives, il réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde ».

3. Le Royaume du Maroc s'engage également à « protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité ; à bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ; et à accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et à harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

### A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

4. Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2014, le Royaume compte en tout 33 848 242 habitants. Au 26 octobre 2020, l'horloge de la population indiquait un total de 36 068 164 habitants au Maroc<sup>1</sup>.

5. En ce qui concerne les personnes handicapées, d'après le recensement de 2014, elles étaient au nombre de 1 354 428 (4,1 %) réparties comme suit :

- 56 % (758 085 personnes) vivant en milieu urbain ;
- 44 % (596 343 personnes) vivant en milieu rural ;
- Le nombre de personnes en situation de handicap est plus élevé chez les femmes (52,5 %) que chez les hommes (47,5 %).

6. Par ailleurs, la situation du handicap par tranche d'âge se présente comme suit : 50,6 % chez les 60 ans et plus, 38,3 % chez les 15-59 ans et 10,9 % chez les moins de 15 ans.

7. Le taux de handicap a augmenté dans les régions de Guelmim-Oued Noun (4,8 %), de Fès-Meknès (4,6 %), de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma (4,5 %), de Draa-Tafilalet (4,4 %) et de l'Oriental (4,3 %) et était relativement faible dans les régions de Dakhla-Oued Eddahab (1,7 %) et Laayoune-Sakia El Hamra (3 %)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir [https://www.hcp.ma/Indices-statistiques\\_r102.html](https://www.hcp.ma/Indices-statistiques_r102.html).

<sup>2</sup> Les indicateurs du recensement général de la population et de l'habitat sont accessibles en fonction de la démographie, du handicap, de l'éducation et de l'alphabétisation, des langues locales utilisées, de l'activité et de l'emploi et des conditions d'habitat par régions, provinces, communes et centres urbains et au niveau national à l'adresse suivante : <http://rgphentableaux.hcp.ma/Default1/>.

8. En ce qui concerne les étrangers résidant légalement dans le Royaume, il convient de noter qu'ils étaient au 18 juillet 2019 au nombre de 782 128 personnes en tout, soit 0,35 % de la population totale du Maroc<sup>3</sup>.

9. Les migrants en situation régulière vivent principalement dans les grandes villes du Royaume. Les Français constituent la majorité des résidents étrangers, soit 24,7 % (31 047)<sup>4</sup>, suivis des Sénégalais, avec 7,6 % (9 544), des Algériens, avec 5,66 % (7 120), des Ivoiriens, avec 2,7 % (4 919), des Syriens, avec 3,4 % (4 294), des Espagnols, avec 2,7 % (3 407), des Guinéens, avec 2,5 % (3 229), des Mauritaniens, avec 2,5 % (3 183), des Maliens, avec 2,4 % (3 014), des Tunisiens, avec 2,2 % (2 750), des Congolais, avec 2,1 % (2 595), des Américains, avec 2 % (2 430), des Chinois, avec 1,6 % (2 054), des Italiens, avec 1,6 % (1 990), des Camerounais, avec 1,54 % (1 946), des Égyptiens, avec 1,49 % (1 875), des Philippines, avec 1,4 % (1 785), des Congolais (République démocratique du Congo), avec 1,3 % (1 642), des Belges, avec 1,3 % (1 637) et des Libyens, avec 1,27 % (1 598)<sup>5</sup>.

10. En outre, quelque 15 500 immigrants réguliers d'Afrique subsaharienne, dont la plupart sont des étudiants, résident au Maroc durant une période de trois à quatre ans<sup>6</sup>.

11. En ce qui concerne les réfugiés et les demandeurs d'asile, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Maroc avait enregistré 8 994 réfugiés et demandeurs d'asile (6 689 réfugiés et 2 505 demandeurs d'asile). Ces réfugiés, résidant dans 49 villes du Royaume, comptaient 3 695 Syriens, 637 Ivoiriens, 868 Yéménites, 736 Camerounais, 306 Congolais, 570 Guinéens et 2 182 ressortissants d'autres pays<sup>7</sup>.

12. Quant aux langues parlées par lieu de résidence et par région, la population marocaine se distingue par les caractéristiques suivantes :

- 89,8 % de la population parle l'arabe dialectal<sup>8</sup> (zones urbaines : 96,0 % ; zones rurales : 80,2 %) ;
- 26,7 % parlent l'amazigh (tachelhit : 15 % ; tamazight : 7,6 % ; et tarifit : 4,1 %) ;
- 99,1 % de la population de la région du Grand Casablanca-Settat parle l'arabe dialectal, suivie de la région de Rabat-Salé-Kénitra (98,6 %) et de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma (97,3 %) ;
- 70,2 % des habitants de la région de Souss-Massa parlent le tachelhit ;
- 48,8 % des habitants de la région de Draa-Tafilalet parlent le tamazight ;
- 38,4 % des habitants de la région de l'Oriental et 8,2 % des habitants de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma parlent le tarifit ;
- 36,9 % des habitants de la région de Laayoune-Sakia El-Hamra, 20,4 % des habitants de la région de Guelmim-Oued Noun et 18,4 % des habitants de Dakhla-Oued Eddahab parlent le hassania.

<sup>3</sup> Données du Ministère de l'intérieur.

<sup>4</sup> Étude sur les résidents étrangers au Maroc, d'après le recensement de la population et de l'habitat de 2014. Haut-Commissariat au plan.

<sup>5</sup> Données du Ministère de l'intérieur.

<sup>6</sup> État des lieux de l'immigration au Maroc, présentation des résultats de l'étude sur l'élaboration de la Stratégie nationale d'immigration et d'asile, 10 septembre 2014.

<sup>7</sup> Données du Ministère de l'intérieur.

<sup>8</sup> Arabe maghrébin.

13. Quant aux caractéristiques démographiques et à leur évolution ces dernières années, nous énumérons les suivantes :

	<i>Moyenne</i>						
	<i>2008-2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
<b>1. Démographie</b>							
Habitants (en milliers) (1)	32 071	33 848	34 125	34 487	34 852	35 220	35 587
Taux d'urbanisation (%)	58,1	60,3	60,8	61,3	61,9	62,4	62,9
Taux de féminisation (%)	50,3	50,2	50,2	50,2	50,2	50,2	50,2
Structure par tranche d'âge (%)							
<b>Au niveau national</b>							
0-14 ans	27,3	28,2	27,8	27,4	27,0	26,6	26,3
15-24 ans	19,7	18,0	17,8	17,5	17,3	17,0	16,8
25-59 ans	44,4	44,4	44,8	45,2	45,5	45,8	46,0
60 ans et plus	8,5	9,4	9,6	9,9	10,2	10,5	10,9
<b>Au niveau urbain</b>							
0-14 ans	25,1	26,1	25,7	25,3	24,9	24,5	24,2
15-24 ans	18,4	17,6	17,3	17,0	16,6	16,3	15,9
25-59 ans	48,1	47,1	47,5	47,9	48,3	48,6	48,8
60 ans et plus	8,5	9,2	9,6	9,9	10,2	10,6	11,1
<b>Nombre de ménages (2)</b>	<b>6 594</b>	<b>7 314</b>	<b>7 503</b>	<b>7 690</b>	<b>7 877</b>	<b>8 064</b>	<b>8 251</b>
Milieu urbain	64,2	65,7	66,3	66,8	67,4	67,9	68,4
<b>Taille moyenne des ménages en nombre de personnes</b>	<b>4,9</b>	<b>4,6</b>	<b>4,6</b>	<b>4,5</b>	<b>4,5</b>	<b>4,4</b>	<b>4,4</b>
Milieu urbain	4,4	4,2	4,2	4,1	4,1	4,0	4,0
Milieu rural	5,7	5,3	5,5	5,4	5,3	5,2	5,2

14. Le taux de fécondité se présente comme suit :

	<i>Moyenne</i>						
	<i>2008-2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	
<b>2. Taux de fécondité</b>	<b>2,27</b>	<b>2,20</b>	<b>2,19</b>	<b>2,17</b>	<b>2,15</b>	<b>2,38</b>	
Milieu urbain	1,93	2,00	1,99	1,98	1,96	2,12	
Milieu rural	2,77	2,50	2,49	2,48	2,46	2,80	
	<i>Moyenne</i>						
	<i>2008-2013</i>	<i>2013-2014</i>	<i>2014-2015</i>	<i>2015-2016</i>	<i>2016-2017</i>	<i>2017-2018</i>	<i>2018-2019</i>
<b>2.1 Taux brut de natalité (pour 1 000 habitants)</b>	<b>18,7</b>	<b>18,1</b>	<b>17,8</b>	<b>17,6</b>	<b>17,4</b>	<b>17,2</b>	<b>16,9</b>
Milieu urbain	16,5	16,1	16,7	16,6	16,5	16,4	16,2
Milieu rural	21,8	21,1	19,5	19,1	18,8	18,5	18,1
<b>2.2 Taux brut de mortalité (pour 1 000 habitants)</b>	<b>5,3</b>	<b>5,1</b>	<b>5,6</b>	<b>5,4</b>	<b>5,2</b>	<b>5,1</b>	<b>5,1</b>
<b>2.3 Taux brut d'accroissement démographique (pour 1 000 habitants)</b>	<b>13,4</b>	<b>13,0</b>	<b>12,2</b>	<b>12,2</b>	<b>12,2</b>	<b>12,1</b>	<b>11,8</b>

15. Au niveau du système d'éducation et de formation et des budgets alloués, il convient de noter les données suivantes :

	<i>Moyenne</i>						
	<i>2008/13</i>	<i>2013/14</i>	<i>2014/15</i>	<i>2015/16</i>	<i>2016/17</i>	<i>2017/18</i>	<i>2018/19</i>
<b>3. Éducation et formation</b>							
<b>3.1 Taux de scolarisation dans l'enseignement de base (6-11 ans) (%) (3)</b>	<b>96,3</b>	<b>99,5</b>	<b>99,1</b>	<b>96,6</b>	<b>98,1</b>	<b>99,5</b>	<b>99,8</b>
Milieu rural	96,3	98,6	96,2	99,3	101,1	102,7	103,6
Les filles en milieu rural	94,7	97,3	94,6	97,9	99,5	101,9	103,3
<b>3.2 Nombre d'élèves dans le cycle primaire</b>	<b>700 760</b>	<b>745 991</b>	<b>735 582</b>	<b>658 789</b>	<b>726 917</b>	<b>699 265</b>	<b>799 937</b>
Dans l'enseignement moderne (%)	34,8	34,6	34,4	39,5	36,7	37,3	38,6
<b>3.3 Nombre d'élèves et d'étudiants</b>							
Enseignement primaire	3 969 668	4 030 142	4 039 392	4 101 743	4 210 676	4 322 623	4 432 229
Pourcentage secteur public	88,3	85,7	84,8	84,1	83,3	83,0	82,7
Enseignement secondaire collégial	1 479 436	1 618 105	1 627 381	1 645 241	1 681 124	1 694 501	1 737 240
Pourcentage secteur public	93,5	92,2	91,6	91,1	90,7	90,2	90,1
Enseignement secondaire qualifiant	902 399	988 134	975 294	979 921	1 011 847	1 014 231	1 018 477
Pourcentage secteur public	92,2	91,6	91,2	90,9	90,9	90,5	90,0
Enseignement tertiaire (universités) (4) <sup>9</sup>	389 928	607 145	677 391	750 130	781 505	820 430	876 005
<b>3.4 Évolution du nombre de cadres enseignants dans le secteur public</b>							
Enseignement primaire	127 465	125 496	124 120	119 823	113 017	129 398	134 951
Enseignement secondaire collégial	55 891	55 688	55 633	53 633	50 974	57 961	58 890
Enseignement secondaire qualifiant	40 866	44 895	46 513	49 280	49 208	53 183	52 943
Enseignement supérieur universitaire (comité permanent)	10 949	12 256	12 820	13 170	13 820	13 954	14 400
<b>3.5 Nombre d'enseignants en formation pédagogique</b>	<b>6 686</b>	<b>7 105</b>	<b>8 045</b>	<b>10 375</b>	<b>12 083</b>	<b>20 981</b>	<b>16 169</b>
Proportion d'enseignants (%)	36,1	33,3	26,3	23,6	60,7	59,4	50,4
Pourcentage de cadres d'orientation et de planification pédagogique	2,8	1,4	-	1,1	1,95	1,1	1,5
Pourcentage d'enseignants dans l'enseignement collégial	30,7	30,3	31,4	33,7	29,6	36,0	42,4
Pourcentage d'enseignants dans le secondaire qualifiant	22,7	34,2	42,3	36,4	-	-	-
Pourcentage d'inspecteurs pédagogiques	3,5	0,015	-	3,0	2,65	1,4	2,5
Pourcentage d'éminents enseignants	4,2	0,6	-	2,2	5,1	2,1	3,2
<b>3.6 Évolution du nombre de stagiaires en fonction du niveau de formation professionnelle (1)<sup>10</sup></b>							
Technique (%)	63,0	66,9	67,2	67,6	66,7	65,4	

<sup>9</sup> Sources : Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; Haut-Commissariat au Plan.

	1982	2004	2008	2009	2010	2012	2014
<b>3.7 Taux d'analphabétisme (%)</b>	<b>65,0</b>	<b>42,7</b>	<b>40,5</b>	<b>39,7</b>	<b>38,1</b>	<b>36,7</b>	<b>32,0</b>
Garçons	51,0	30,8	28,6	28,1	26,9	25,3	22,1
Filles	78,0	55,0	51,9	50,8	48,8	47,6	41,9
	<i>Moyenne</i>						
	2008-2013	2014	2015	2016	2017	2018	
<b>3.8 Budgets</b>							
<b>3.8.1 Évolution du budget de fonctionnement du Ministère de l'éducation nationale (en millions de dirhams)</b>	<b>41 883</b>	<b>43 667</b>	<b>43 852</b>	<b>42 734</b>	<b>40 172</b>	<b>43 658</b>	
Pourcentage du budget général de l'État	24,8	26,0	27,8	29,0	26,6	27,2	
<b>3.8.2 Évolution du budget d'investissement du Ministère de l'éducation nationale (en millions de dirhams)</b>	<b>3 097</b>	<b>3 119</b>	<b>3 268</b>	<b>3 812</b>	<b>4 855</b>		
Pourcentage du budget général de l'État	6,9	6,5	6,0	6,2	7,6		
<b>3.8.3 Évolution du budget total du Ministère de l'éducation nationale (en millions de dirhams)</b>	<b>44 980</b>	<b>45 985</b>	<b>46 319</b>	<b>45 364</b>	<b>43 998</b>		
Pourcentage du budget général de l'État	21,0	22,1	22,8	23,1	21,8		

16. Les données relatives à la santé se présentent comme suit :

	2010	2013	2015	2016	2017	2018	2019
<b>4. Santé</b>							
Nombre d'habitants par médecin (secteurs public et privé)	1 630	1 542	-	-	1 466	-	1 438
Nombre d'habitants par établissement de soins primaires	12 094	11 815	12 266	-	12 238	-	12 429
Nombre total de jours médicaux (en milliers)	4 747	4 878	4 817	4 807	-	-	-
Évolution du nombre d'établissements de soins médicaux primaires	2 661	2 759	2 792	-	2 865	-	2 888

1) Projections du Centre d'études et de recherches démographiques.

2) À l'exclusion des nomades.

3) Pourcentage de la population scolaire pour la tranche d'âge des 6-11 ans, quel que soit le niveau scolaire.

4) À l'exclusion de la formation des cadres et la formation professionnelle après le baccalauréat.

<sup>10</sup> Sources : Ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ; Haut-Commissariat du plan ; secteurs public et privé (1).

	1994	2004	2010	2014	2015	2020	
<b>4.1 Espérance de vie à la naissance (en années)</b>	<b>67,9</b>	<b>71,7</b>	<b>73,1</b>	<b>75,6</b>	<b>75,8</b>	<b>76,6</b>	
Garçons	66,3	70,6	73,9	74,0	74,2	74,9	
Filles	69,5	73,0	74,4	77,3	77,4	78,3	
	1992	1995	1997		2004	2011	2018
<b>4.2 Taux d'utilisation de la contraception (%)</b>	<b>41,5</b>	<b>50,3</b>	<b>58,4</b>		<b>63,0</b>	<b>67,4</b>	<b>70,8</b>
Milieu urbain	54,4	64,2	65,8		65,5	68,9	71,1
Milieu rural	31,5	39,2	51,7		59,7	65,5	70,3

17. Les chiffres et les données sur la situation de l'emploi et du chômage varient comme suit :

	<i>Moyenne</i>					
	2008-2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>5. Population active</b>						
<b>5.1 Nombre de membres de la population active (en milliers)</b>	<b>10 420</b>	<b>10 646</b>	<b>10 679</b>	<b>10 642</b>	<b>10 699</b>	<b>10 809</b>
En milieu urbain	5 204	5 373	5 402	5 428	5 872	6 026
En milieu rural	5 217	5 273	5 277	5 213	4 827	4 784
<b>5.2 Structure par tranches d'âge</b>						
<b>Au niveau national</b>						
15-24 ans	17,6	15,3	14,0	12,7	11,6	
25-44 ans	51,1	52,2	53,1	54,0	52,7	
45-59 ans	24,6	25,4	25,6	25,4	27,3	
<b>Au niveau urbain</b>						
15-24 ans	11,6	8,9	8,3	7,5	7,9	
25-44 ans	56,8	57,3	57,8	58,7	57,0	
45-59 ans	27,7	29,1	29,1	28,6	29,4	
<b>Au niveau rural</b>						
15-24 ans	23,6	21,8	19,8	18,1	16,0	
25-44 ans	45,4	47,0	48,3	49,2	47,4	
45-59 ans	21,5	21,6	22,0	22,0	24,7	
<b>5.3 Structure de la population urbaine employée par secteur de production (%)</b>						
Agriculture, sylviculture et pêche	40,0	39,4	39,0	38,0	35,1	35,0
Industrie	12,0	11,1	11,2	11,3	11,7	11,7
Construction et travaux publics	9,6	9,3	9,4	9,8	10,8	10,8
Secteur tertiaire	38,4	40,3	40,4	40,9	42,3	42,5
<b>5.4 Nombre de membres de la population active au chômage (en milliers)</b>	<b>1 049</b>	<b>1 167</b>	<b>1 148</b>	<b>1 106</b>	<b>1 216</b>	<b>1 137</b>
En milieu urbain	835	935	924	879	1 015	961
En milieu rural	213	233	224	227	201	176



	<i>Moyenne</i>					
	<i>2008-2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
<b>5.5 Pourcentage de travailleuses au chômage</b>	<b>28,5</b>	<b>28,6</b>	<b>29,2</b>	<b>30,6</b>	<b>35,1</b>	<b>35,1</b>
En milieu urbain	31,8	32,3	32,3	32,3	32,3	32,3
En milieu rural	15,4	14,0	16,8	18,5	20,9	19,0
<b>5.6 Taux de chômage selon le sexe (%)</b>						
Moyenne nationale	9,2	9,9	9,7	9,4	10,2	9,5
Garçons	8,9	9,7	9,4	8,9	8,8	8,4
Filles	9,8	10,4	10,5	10,9	14,7	14,0
Moyenne en zone urbaine	13,8	14,8	14,6	13,9	14,7	13,8
Garçons	12,0	12,8	12,8	12,8	12,8	12,8
Filles	1,9	10,4	10,5	10,9	14,7	14,0
Moyenne en zone rurale	3,9	4,2	4,1	4,2	4,0	3,6
Garçons	4,9	5,4	5,1	5,0	4,3	3,9
Filles	1,9	1,8	2,1	2,4	3,1	2,5
<b>5.7 Taux de chômage dans les zones urbaines par tranche d'âge (%)</b>						
15-24 ans	32,8	38,1	39,0	41,0	42,8	43,2
25-34 ans	19,5	20,9	21,1	20,1	21,6	21,2
35-44 ans	7,5	8,4	7,6	6,7	7,0	6,6
Plus de 45 ans	3,0	4,4	4,5	4,1	3,7	3,7
<b>5.8 Taux de chômage dans les zones rurales par tranche d'âge (%)</b>						
15-24 ans	8,6	8,9	9,3	10,3	11,4	10,4
25-34 ans	4,2	4,5	4,6	5,0	5,0	4,5
35-44 ans	2,1	2,7	2,3	2,0	1,9	1,6
Plus de 45 ans	1,0	1,5	1,3	1,1	0,9	0,9
<b>5.9 Taux de chômage en milieu urbain, selon le diplôme obtenu</b>						
Sans diplôme	7,7	8,1	7,3	6,4	6,7	6,2
Niveau intermédiaire	18,7	18,8	18,6	16,8	17,6	
Niveau supérieur	18,4	20,7	20,9	21,1	22,9	
Titulaire d'un diplôme	18,6	19,5	19,5	19,4	19,6	19,1
<b>5.10 Taux de chômage en milieu rural selon le certificat obtenu</b>						
Sans diplôme	2,4	2,7	2,3	2,1	1,9	1,6
Titulaire d'un diplôme	11,2	10,0	10,5	10,9	10,7	9,8

18. Concernant le niveau de vie et l'équipement de base, nous présentons les données suivantes<sup>11</sup> :

	1985	1994	2004	2007	2008	2011	2014
<b>6. Niveau de vie et équipements de base</b>							
Taux de pauvreté (%)	21,0	16,5	14,2	8,9	8,8	6,2	4,8
Milieu urbain	13,3	10,4	7,9	4,9	4,7	3,5	1,6
Milieu rural	26,8	23,0	22,0	14,4	14,2	10,0	9,5
	1991	1998	2001	2007	2008	2011	2014
Total des dépenses des ménages par déciles							
Décile des ménages les plus pauvres	1,9	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,8
Décile des ménages les plus riches	30,5	28,8	32,1	33,1	33,0	30,0	31,3
Écart	12,2	11,8	12,3	12,7	12,0	11,5	11,2
	1991	2000	2010	2013	2014	2015	2018
<b>6.1 Habitations raccordées au réseau électrique (%)</b>							
Milieu urbain	88,7	91,3	97,9	98,8	98,9	99,3	99,1
Milieu rural	11,9	25,8	86,4	89,7	91,8	93,4	93,8
	1996	2000	2010	2015	2016	2017	2018
<b>6.2 Pourcentage de la population rurale bénéficiant de l'eau potable</b>	<b>30,0</b>	<b>43,0</b>	<b>91,0</b>	<b>95,0</b>	<b>96,0</b>	<b>96,6</b>	<b>97,0</b>
<b>6.3 Programme d'électrification en milieu rural</b>							
Pourcentage de villages ayant l'électricité	22,0	45,0	96,8	99,2	99,4	99,5	99,6
Nombre d'abonnés (en milliers)	72	595	1 958	2 139	2 100	2 111	2 195
Nombre de villages	557	6 246	36 813	42 699	39 445	39 943	45 019

## B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

19. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Il a adopté une nouvelle Constitution, à l'issue d'un référendum, tenu en juillet 2011, qui a recueilli une majorité écrasante des voix. La Constitution marocaine dispose que le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes. L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée.

<sup>11</sup> Sources : Haut-Commissariat au Plan ; Ministère de la santé ; Office national de l'électricité et de l'eau potable. Pour toutes ces informations, consulter l'adresse suivante : <https://www.finances.gov.ma/ArMa/Pages/Statistiques.aspx?m=%D9%85%D9%87%D9%86%D9%86%D8%A7&m2=%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%B1%D8%A7%D8%B3%D8%A7%D8%AA%20%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%AD%D8%B5%D8%A7%D8%A6%D9%8A%D8%A7%D8%AA>.

20. Aux termes de la Constitution, la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement, par voie de référendum, et indirectement, par l'intermédiaire de ses représentants. La nation choisit ses représentants au sein des institutions élues par voie de suffrages libres, intègres et réguliers. La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation ; tous sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre. Les partis politiques se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi, œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles. Les organisations syndicales des salariés, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs contribuent à la défense et à la promotion des droits et des intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent. Leur formation et l'exercice de leurs activités, dans le respect de la Constitution et de la loi, sont libres. En outre, la Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique.

21. Le Roi est le Commandeur des croyants, le protecteur de la communauté des fidèles, le défenseur de la foi et de la loi, et le garant du libre exercice des cultes. Il est le Chef de l'État, son représentant suprême, symbole de l'unité de la nation, garant de la pérennité et de la continuité de l'État et arbitre suprême entre ses institutions. Il veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume.

22. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui est composé de deux chambres : la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la nation. Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, tandis que ceux de la Chambre des conseillers sont élus au suffrage universel indirect pour six ans. Celle-ci comprend, dans la proportion de trois cinquièmes, des membres représentant les collectivités territoriales composées des conseils municipaux, des conseils préfectoraux, des conseils régionaux et des conseils provinciaux. Quant aux deux cinquièmes restants, ils sont élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des chambres professionnelles et des organisations patronales les plus représentatives, et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

23. Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des ministres. Il exerce le pouvoir exécutif et, sous l'autorité de son chef, met en œuvre son programme gouvernemental, assure l'exécution des lois, dispose de l'administration et supervise l'action des entreprises et des établissements publics. Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

24. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi approuve par *dahir* la nomination des magistrats par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, lequel veille à l'application des garanties qui leur sont accordées. Les juges sont en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité juridique des personnes et des collectivités ainsi que de l'application de la loi et ne peuvent être révoqués ou mutés que dans les conditions et les modalités prévues par la loi. Est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice.

25. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, régi par la loi organique 100-13 de 2016, est présidé par le Roi. Il se compose du Premier Président de la Cour de cassation en qualité de Président-délégué, du Procureur général du Roi près la Cour de cassation, du Président de la Première Chambre de la Cour de Cassation, de quatre représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel, de six représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions du premier degré. Une représentation des femmes magistrats doit être assurée, parmi les 10 membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature, conformément aux articles 23 et 45 de ladite loi organique. Le Conseil comprend également le Médiateur, le Président du Conseil national des droits de l'homme et cinq personnalités nommées par le Roi, reconnues pour leur compétence, leur impartialité et

leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Secrétaire général du Conseil supérieur des oulémas.

26. Les efforts se poursuivent pour assurer la bonne gestion des travaux judiciaires dans les tribunaux du Royaume, conformément à la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, promulguée en 2016, qui comprend les dispositions relatives à leurs droits et devoirs, à leurs positions statutaires ainsi qu'aux garanties qui leur sont accordées. Une action est menée également pour remédier au faible nombre de magistrats dans les tribunaux.

27. Pour régler ce problème, étant donné que le nombre total de juges en 2019 ne dépassait pas 4 150, dont 2 851 magistrats du siège, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a infusé du sang neuf avec la nomination, dans divers tribunaux du Royaume, de 160 nouveaux juges appartenant à la 42<sup>e</sup> promotion. La même année, 874 décisions ont été prises pour nommer des juges à des fonctions d'enquête, des enfants, de l'application des peines, du notariat, des affaires des mineurs et de la justice de la famille, ainsi que 40 décisions de nomination et de la désignation de deux juges hébreux (à la Chambre hébraïque du Tribunal de première instance de Casablanca) et de neuf juges au tribunal militaire.

28. Le ministère public compte un millier de femmes et 997 hommes, qui constituent environ 25 % du nombre total de magistrats dans le Royaume, dont 159 femmes (soit 16 % du ministère public). Les magistrats du ministère public sont répartis comme suit :

- Cour de cassation : 46 juges (4,61 %) ;
- Cours d'appel ordinaires : 257 juges (25,77 %) ;
- Cours d'appel de commerce : 6 juges (0,60 %) ;
- Tribunaux ordinaires de première instance et centres des juges résidents : 671 magistrats (67,30 %) ;
- Tribunaux de commerce : 17 juges (1,70 %).

29. La Cour constitutionnelle a été instituée par la Constitution de 2011, pour succéder au Conseil constitutionnel. Elle est composée de 12 membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Son rôle de protection dans le domaine des droits et libertés a été renforcé au moyen de l'élargissement de ses attributions. Outre les compétences liées au contrôle de la constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et des règlements intérieurs de chacune des chambres du Parlement, elle statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations référendaires et exerce un contrôle de constitutionnalité des lois, qui a été une réflexion a posteriori. Le projet de loi organique n° 86-15 a fixé les conditions et les modalités d'application de l'article 133 de la Constitution (relatif à l'exception d'inconstitutionnalité). Il concerne toute loi qui porte atteinte aux droits et libertés énoncés dans la Constitution. La Cour constitutionnelle s'est vu accorder également la compétence de surveiller la constitutionnalité des conventions internationales et des règlements intérieurs des institutions constitutionnelles mis à jour par une loi organique avant leur application, et de contrôler le bien-fondé des procédures de révision de la Constitution.

30. Les collectivités territoriales du Royaume sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes et toute autre collectivité créée par la loi. Elles constituent des personnes morales de droit public et gèrent démocratiquement leurs affaires. Les conseils des régions et des communes sont élus au suffrage universel direct. Selon la division régionale de l'année 2015, le territoire du Royaume se compose de 12 régions, 75 préfectures et provinces et 1 503 communes, dont 221 urbaines et 1 282 rurales. L'administration territoriale du Royaume est également composée de wilayats, divisées en préfectures et provinces, subdivisées en cercles, annexes administratives et caïdats.

31. La Constitution de 2011 et la loi sur les libertés publiques, telle que complétée et modifiée, garantissent la liberté de constituer des associations et d'exercer leurs activités en toute liberté dans le respect de la Constitution et de la loi. Le système juridique marocain dans ce domaine se fonde uniquement sur un régime de déclaration.

32. Selon cette procédure, toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Il sera donné récépissé provisoire cacheté et daté sur-le-champ. Un exemplaire de cette déclaration, ainsi que des pièces qui lui sont annexées, sont adressés par cette autorité locale au parquet du tribunal de première instance compétant. Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues, le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai de soixante jours ; à défaut, l'association peut exercer son activité conformément à l'objet fixé dans ses statuts.

33. La loi garantit aux associations le recours à un juge administratif pour demander l'annulation de toute décision administrative qu'elles jugent arbitraire. Ces associations et organisations ne peuvent être dissoutes par les pouvoirs publics qu'en application d'une décision judiciaire.

34. Pour ce qui est du renforcement du rôle de la société civile, un vaste dialogue national a été instauré en 2013 et 2014 sur la société civile et les nouvelles prérogatives constitutionnelles, avec l'organisation d'une série de réunions et de séminaires scientifiques auxquels ont participé divers acteurs de la société civile. Ils ont abouti à la mise en place des fondements juridiques qui ont servi de point de départ à l'élaboration du cadre juridique et réglementaire concernant la question de la démocratie participative, de la concertation publique et de la vie associative.

35. Conformément aux articles 13 à 15 de la Constitution concernant le droit des citoyennes et des citoyens de participer à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques publiques, ont été promulguées la loi organique n° 64-14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative et la loi organique n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics<sup>12</sup>.

36. Aux niveaux local et régional et conformément à l'article 139 de la Constitution, des lois organiques relatives aux collectivités territoriales prévoient la création de mécanismes participatifs de dialogue et de concertation au niveau des conseils des régions, des préfectures des provinces et des communes. Les citoyennes et les citoyens et les associations ont le droit de soumettre des pétitions pour inscrire un point à l'ordre du jour de ces conseils dans le cadre des compétences conférées à chaque conseil des collectivités territoriales<sup>13</sup>.

37. Au moyen de cette protection juridique et constitutionnelle, l'action civile a connu une évolution constante du point de vue quantitatif et des domaines d'intérêt. Les associations ou organismes civils pour l'année 2019 étaient au nombre de 209 657.

38. Conscient du rôle économique et social que jouent les syndicats en tant que parties participant activement au renforcement de l'économie nationale et compte tenu de la ratification par le Royaume des conventions émanant de l'Organisation internationale du Travail, le Maroc s'est employé à protéger et à consacrer les libertés syndicales au moyen d'un corpus de textes juridiques. Il rappelle l'article 8 de la Constitution selon lequel les organisations syndicales des salariés, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs contribuent à la défense et à la promotion des droits et des intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent.

39. Conformément au point b) « Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont-ils incorporés dans le droit interne ? » de la Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6) et à l'issue de l'examen des nombreux jugements et décisions de justice rendus par les différentes juridictions du Royaume, il apparaît clairement que les travaux judiciaires au Maroc ont

<sup>12</sup> *Bulletin officiel* n° 6492 du 14 dhou el-qi'da 1437 de l'hégire (soit 18 août 2016) et le décret n° 2-16-403 fixant la forme de la pétition déposée auprès du Président du Conseil de la commune et les pièces justificatives qui doivent y être jointes [*Bulletin officiel* n° 6511 du 22 mouharram 1438 de l'hégire (soit le 24 octobre 2016)].

<sup>13</sup> Loi organique n° 113-14 relative aux communes, loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces et loi organique n° 111-14 relative aux régions. Ces lois organiques ont été publiées au *Bulletin officiel* n° 6380 du 23 juillet 2015.

connu une évolution qualitative au niveau de la formulation des jugements et des arrêts et du point de vue de la qualité, évolution qui s'explique dans une grande mesure par les réformes constitutionnelles et juridiques que le Royaume du Maroc a introduites en énonçant l'indépendance du pouvoir judiciaire et en prévoyant les garanties d'un procès équitable, les droits et libertés des justiciables et la déclaration selon laquelle le rôle du juge est d'appliquer la loi et de protéger les droits et libertés.

40. Au niveau de la jurisprudence, nous renvoyons à certains des exemples suivants :

- La garantie des droits à la défense, conformément aux principes internationaux (art. 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et le patriotisme constitutionnel qui la régit, passe par la lecture des articles 23, 120 et 121 de la Constitution qui sont indissolublement liés entre eux, les règles d'interprétation exigeant de tenir compte des textes faisant autorité sur le plan international, conformément à ce qui a été proclamé dans son préambule, à savoir qu'il fait partie intégrante de la Constitution et a la même autorité juridique (arrêt n° 4594 du Tribunal administratif de Rabat, recours en annulation, en date du 13 décembre 2012) ;
- Arrêtés administratifs énonçant l'égalité entre les femmes et les hommes, comme dans le cas de la décision du Tribunal administratif de Rabat du 10 octobre 2013, qui a statué en faveur du droit des femmes soulaliyates à ces terres, invoquant les principes de la Constitution et les normes internationales qui transcendent les coutumes et les lois, de sorte que le Tribunal a rejeté les arguments liés aux coutumes de la communauté des soulaliyates, en faisant valoir le principe d'égalité et en tenant compte de l'approche de genre énoncée dans la Constitution (art. 6, 19 et 32).

41. Des ordonnances urgentes ont été rendues en 2019, par exemple, par le tribunal administratif de plusieurs villes comme Rabat, Marrakech ou Tanger, pour exiger l'inscription des élèves dans des établissements d'enseignement, sous peine de menaces d'astreintes journalières de retard à l'exécution de l'ordonnance, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 32 de la Constitution.

42. Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a également pris des décisions dans ce sens, comme celle du 17 septembre 2019 de suspendre une émission radiophonique au motif qu'elle encourageait un langage qui constituait une stigmatisation des femmes et consacrait un stéréotype discriminatoire portant atteinte à la valeur humaine de la femme et à son rôle dans la société.

43. En ce qui concerne les indicateurs relatifs à la criminalité et à l'administration de la justice figurant à l'appendice 3 (HRI/GEN/2/Rev.6), il convient de rappeler que le Royaume du Maroc a soumis son rapport d'examen au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour 2010-2015<sup>14</sup>.

44. En ce qui concerne la facilitation de l'accès au droit et à la justice par le recours à l'aide juridictionnelle, il convient de rappeler que le nombre de demandes pour en bénéficier a connu une évolution considérable ces dernières années, notamment après la publication du décret n° 2-15-801 portant application du deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi n° 28-08 modifiant la loi relative à l'organisation de la profession d'avocat, qui fixe les modalités d'allocation des montants d'aide juridictionnelle, la façon dont ils sont déboursés et les montants prévus, selon le degré de juridiction, en complément des documents nécessaires à la procédure de versement<sup>15</sup>.

45. Selon la décision conjointe n° 2787-19 du Ministère de la justice et du Ministère de l'économie, des finances et de la réforme administrative, de revoir les montants à verser aux avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle, ces derniers percevront des montants de 3 500 dirhams au lieu de 2 500 dirhams et de 2 500 dirhams concernant les affaires portées

<sup>14</sup> Le rapport est consultable à l'adresse suivante : [https://www.mmsp.gov.ma/uploads/file/Morocco\\_Final\\_Arabic\\_Report.pdf](https://www.mmsp.gov.ma/uploads/file/Morocco_Final_Arabic_Report.pdf).

<sup>15</sup> Le nombre de demandes faites pour bénéficier de l'aide juridictionnelle est passé de 9 302 en 2018 à 13 844 en 2019. On s'attend à ce qu'il avoisine les 16 000 dans le projet de loi de finances pour l'année 2020.

devant la Cour de cassation, de 3 000 dirhams au lieu de 2 000 dirhams concernant les affaires portées devant les cours d'appel et de 2 500 dirhams au lieu de 1 500 dirhams concernant les affaires portées devant les tribunaux de première instance. Ces nouveaux montants sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, après la publication de la décision commune visant à relever ces montants, dans le *Bulletin officiel*<sup>16</sup>.

46. Les garanties prévues dans la Constitution du Royaume s'inscrivent dans le prolongement de l'application des recommandations formulées par l'Instance Équité et Réconciliation de 2004, en sa qualité de mécanisme national de justice transitionnelle, chargé de se pencher sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le passé, au moyen du rétablissement de la vérité et du versement d'indemnités à la suite des préjudices individuels et collectifs subis, et de veiller à la non-répétition de ces actes.

47. L'Instance Équité et Réconciliation et le Comité de suivi ont traité 805 cas de disparitions forcées ou involontaires, un nombre supérieur à celui des demandes que lui avaient soumises les familles des victimes et les organisations non gouvernementales nationales et internationales. Les cas se répartissent comme suit :

- 702 cas dans lesquels la vérité a été pleinement rétablie par l'Instance Équité et Réconciliation et le Comité de suivi ;
- 101 cas dans lesquels la vérité a été rétablie, mais pour lesquels les ayants droit doivent présenter les documents requis par la loi, à savoir l'acte de notoriété, un extrait d'acte de naissance et une copie de la carte nationale d'identité individuelle ;
- Deux cas pour lesquels le Comité de suivi a estimé que les enquêtes menées n'avaient pas permis d'établir l'étendue de l'implication ou de la responsabilité d'un organisme étatique dans la disparition.

48. Depuis la création de l'Instance Équité et Réconciliation et en coordination avec les autorités publiques, le Conseil national des droits de l'homme a également continué de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), afin d'apporter les réponses et documents nécessaires, dans les cas de disparitions liées au conflit armé dans les secteurs du sud, dont lui avaient fait part les autorités marocaines, conformément au règlement intérieur du CICR et aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels, selon lesquels le Comité suit le dossier des Marocains disparus en territoires marocain et algérien.

49. Le Conseil national des droits de l'homme a donc tenu en son siège à Rabat 23 réunions avec le CICR et une réunion dans la ville de Laayoune, au cours de laquelle les cas de disparitions liées au conflit armé dans les secteurs du sud ont été étudiés et renvoyés aux autorités marocaines par le CICR. Il s'agit de 427 cas, qui se présentent comme suit :

- 13 cas dont on a établi qu'il s'agissait de doublons, qui ont été rayés de la liste ;
- 4 cas de personnes considérées comme étant en vie ;
- 121 civils décédés en détention ;
- 123 militaires décédés lors d'affrontements armés ;
- 165 cas pour lesquels les données demeurent incomplètes pour pouvoir déterminer l'identité des personnes.

50. En application des décisions de l'Instance Équité et Réconciliation, 19 983 personnes en tout ont reçu des indemnités d'un montant total de 969 778 728,80 dirhams. Il faut ajouter à cela les personnes qui avaient reçu des indemnités en application des décisions de l'Instance indépendante d'arbitrage chargée d'indemniser les victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire avant la création de l'Instance Équité et Réconciliation, qui étaient au nombre de 7 780 et avaient reçu des indemnités d'un montant de

<sup>16</sup> Décision conjointe du Ministre de la justice et du Ministre de l'économie, des finances et de la réforme administrative n° 19-2787 du 15 rabi' el-aoual 1441 de l'hégire (soit le 13 novembre 2019) de revoir le barème des montants considérés pour couvrir les honoraires des avocats en échange des services qu'ils fournissent dans le cadre de l'aide judiciaire, *Bulletin officiel* n° 6840 (22 rabi' el-akhir 1441 de l'hégire (soit le 19 décembre 2019).

960 millions de dirhams. Le nombre total de personnes victimes de graves violations des droits de l'homme qui ont reçu des indemnités est donc de 27 763 et elles ont reçu un montant total de 1 929 778 728,80 dirhams.

51. Dans le prolongement de ces efforts, l'Assemblée nationale a versé en 2019 des indemnités à 624 victimes et ayants droit, dont 80 civils qui avaient été enlevés par des éléments du Polisario.

52. Sur le plan de la préservation de la mémoire, le Conseil national poursuit ses travaux sur la conservation des lieux de mémoire dans les régions qui ont fait l'objet des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation et a organisé plusieurs rencontres et réunions avec les responsables concernés afin d'accélérer l'exécution des projets proposés à cet égard.

## II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

### A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

53. Il y a lieu de rappeler que depuis son accession à l'indépendance en 1956, le Maroc s'est activement attaché au développement du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en participant à l'élaboration d'un certain nombre de conventions et de protocoles et en signant et ratifiant la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et des protocoles y relatifs. Le Maroc honore en outre ses engagements internationaux découlant de ces instruments, que ce soit en mettant sa législation nationale en conformité avec les normes internationales ou en présentant des rapports aux organes conventionnels et en donnant suite aux recommandations qui en émanent. Par ailleurs, la Constitution nationale réaffirme depuis 1992 le profond attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Cette approche est consolidée par la Constitution de 2011 qui représente un document fondamental pour la garantie d'une protection globale et intégrée des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales, confirmant ainsi que le Maroc ne ménage aucun effort pour assurer l'adéquation de son ordre constitutionnel et juridique aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la démocratie et couronnant son adhésion au système international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

54. Il convient de rappeler à cet égard que le Maroc a ratifié la plupart des instruments internationaux dans ce domaine ou y a adhéré, comme il ressort du tableau ci-dessous :

#### • Principales conventions dans le domaine des droits de l'homme et protocoles s'y rapportant

<i>Instrument international</i>	<i>Date de ratification/d'adhésion</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	18 décembre 1970
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	3 mai 1979
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	3 mai 1979
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	21 juin 1993
Convention relative aux droits de l'enfant	21 juin 1993
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	21 juin 1993



<i>Instrument international</i>	<i>Date de ratification/d'adhésion</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	21 juin 1993
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2 octobre 2001
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	22 mai 2002
Convention relative aux droits des personnes handicapées	8 avril 2009
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	8 avril 2009
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	14 mai 2013
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	14 novembre 2014

• **Protocoles se rapportant au droit international humanitaire**

<i>Instrument international</i>	<i>Date de ratification/d'adhésion</i>
I. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne	26 juillet 1956
II. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer	26 juillet 1956
III. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre	26 juillet 1956
IV. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	26 juillet 1956
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	3 juin 2011
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)	3 juin 2011
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye)	30 août 1968
Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	30 août 1968
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	5 décembre 2013
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	24 janvier 1958
Convention relative au statut des réfugiés	26 août 1957

<i>Instrument international</i>	<i>Date de ratification/d'adhésion</i>
Protocole relatif au statut des réfugiés	20 avril 1971
Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques	13 octobre 1970
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	28 décembre 1995
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	21 mars 2002
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	19 mars 2002
Protocole II de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs)	19 mars 2002
Protocole IV à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	19 mars 2002

• **Autres conventions ayant trait aux droits de l'homme**

<i>Instrument international</i>	<i>Date de ratification/d'adhésion</i>
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949	19 juin 1973
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000	19 septembre 2002
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de 2000	5 mars 2011
Protocole de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	8 avril 2009

• **Conventions de l'Organisation internationale du Travail**

55. Le Maroc a adhéré ou ratifié 65 conventions de l'Organisation internationale du Travail, dont sept conventions principales :

<i>Date de ratification/d'adhésion</i>	<i>Convention internationale</i>	<i>Numéro</i>
14 octobre 1960	Convention sur le chômage	2
13 juin 1956	Convention concernant le travail de nuit des femmes	4
20 mai 1957	Convention de 1921 sur le droit d'association (agriculture)	11
20 septembre 1956	Convention de 1921 sur la réparation des accidents du travail (agriculture)	12
13 juin 1956	Convention de 1921 sur la céruse (peinture)	13
20 septembre 1956	Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels	14
14 mars 1958	Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	15
20 septembre 1956	Convention de 1925 sur la réparation des accidents du travail	17
20 septembre 1956	Convention de 1925 sur les maladies professionnelles	18
13 juin 1956	Convention de 1925 sur l'égalité de traitement (accidents du travail)	19
14 mars 1958	Convention de 1926 sur le contrat d'engagement des marins	22
14 mars 1958	Convention de 1928 sur les méthodes de fixation des salaires minima	26
20 septembre 1956	Convention de 1929 sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau	27
20 mai 1957	Convention de 1930 sur le travail forcé	
23 août 2018	Le Royaume du Maroc a entamé la procédure de ratification du Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, après approbation par le Parlement le 24 juillet 2018, et conformément à la loi n° 16-81 publiée dans le <i>Bulletin officiel</i> n° 6702.	29
22 juin 1974	Convention de 1930 sur la durée du travail (commerce et bureaux)	30
13 juin 1956	Convention de 1934 sur le travail de nuit (femmes) (révisée)	41
20 mai 1957	Convention de 1934 sur les maladies professionnelles (révisée)	42
20 septembre 1956	Convention de 1935 des travaux souterrains (femmes)	45
20 septembre 1956	Convention de 1936 sur les congés payés	52
14 mars 1958	Convention de 1936 sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer	55
27 mars 1963	Convention de 1939 sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes)	65
20 mai 1957	Convention pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses 28 premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par lesdites conventions au Secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter des amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations et par l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail	80

<i>Date de ratification/d'adhésion</i>	<i>Convention internationale</i>	<i>Numéro</i>
14 mars 1958	Convention de 1947 sur l'inspection du travail	81
20 septembre 1956	Convention de 1949 sur les clauses de travail (contrats publics)	94
14 juin 2019	Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée)	97
20 mai 1957	Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective	98
14 octobre 1960	Convention de 1951 sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture)	99
11 mai 1979	Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale	100
14 octobre 1960	Convention de 1952 sur les congés payés (agriculture)	101
14 juin 2019	Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum)	102
27 mars 1963	Convention de 1955 sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes)	104
1 <sup>er</sup> décembre 1966	Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé	105
22 juillet 1974	Convention de 1957 sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux)	106
15 octobre 2001	Convention de 1958 sur les pièces d'identité des gens de mer	108
27 mars 1963	Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession)	111
14 novembre 1962	Convention pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses 32 premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail	116
22 juillet 1974	Convention de 1963 sur la protection des machines	119
11 mai 1979	Convention de 1964 sur la politique de l'emploi	122
11 mai 1979	Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture)	122
16 mai 2013	Convention de 1970 sur la fixation des salaires minima	131
5 avril 2002	Convention de 1971 concernant les représentants des travailleurs	135
22 juillet 1974	Convention de 1971 sur le benzène	136
6 janvier 2000	Convention de 1973 sur l'âge minimum	138
16 mai 2013	Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail	144
7 mars 1980	Convention de 1976 sur la continuité de l'emploi (gens de mer)	145
10 juillet 1980	Convention de 1976 sur les congés payés annuels (gens de mer)	146
15 juin 1981	Convention de 1976 sur la marine marchande (normes minima)	147
3 avril 2009	Convention de 1978 sur l'administration du travail	150
4 juin 2013	Convention de 1978 sur les relations de travail dans la fonction publique	151
3 avril 2009	Convention de 1981 sur la négociation collective	154
7 octobre 1993	Convention de 1982 sur le licenciement	158
13 avril 2011	Convention de 1986 sur l'amiante	162

<i>Date de ratification/d'adhésion</i>	<i>Convention internationale</i>	<i>Numéro</i>
10 septembre 2012	Convention de 1987 sur le bien-être des gens de mer	163
10 septembre 2012	Convention de 1987 sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer)	164
10 septembre 2012	Convention de 1987 sur le rapatriement des marins (révisée)	166
4 juin 2013	Convention de 1995 sur la sécurité et la santé dans les mines	176
1 <sup>er</sup> décembre 2000	Convention de 1996 sur l'inspection du travail (gens de mer)	178
1 <sup>er</sup> décembre 2000	Convention de 1996 sur le recrutement et le placement des gens de mer	179
1 <sup>er</sup> décembre 2000	Convention de 1996 sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires	180
10 mai 1999	Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées	181
26 janvier 2001	Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination	182
13 avril 2011	Convention de 2000 sur la protection de la maternité (révisée)	183
10 septembre 2012	Convention de 2006 du travail maritime	MLC
16 mai 2013	Convention de 2007 sur le travail dans la pêche	188

56. En ce qui concerne les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Maroc a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a signé le 28 février 2012 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>17</sup>. Il a également lancé les procédures d'adhésion à deux autres protocoles facultatifs relatifs à la procédure de présentation de communications individuelles, à savoir le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup> et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>19</sup>.

57. Le 19 mai 2017, le Royaume du Maroc a entamé la procédure de ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et de la Convention relative au statut des apatrides de 1954.

58. Le Royaume du Maroc a par ailleurs voté en faveur de la résolution 73/195 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2018 dans laquelle l'Assemblée avait fait sien le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également appelé Pacte de Marrakech sur les migrations, que la Conférence intergouvernementale avait adoptée au cours de sa réunion qui s'était tenue à Marrakech les 10 et 11 décembre 2018. Le Royaume a également voté en faveur de la résolution 73/151 de l'Assemblée générale du 17 décembre

<sup>17</sup> Le 12 juillet 2012, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi n° 59-12, portant approbation de ce Protocole facultatif, la Chambre des représentants l'a approuvé le 18 décembre 2012 et la Chambre des conseillers le 12 février 2013. Voir *dahir* n° 1-13-40 du 13 mars 2013 portant promulgation de la loi n° 59-12, portant approbation du Protocole facultatif publié au *Bulletin officiel* n° 6140 le 4 avril 2013.

<sup>18</sup> Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi n° 126-12 portant approbation du Protocole facultatif, la Chambre des représentants l'a approuvé le 7 juillet 2015 et la Chambre des conseillers le 21 juillet 2015. Voir *dahir* n° 1-15-113 du 4 août 2015 portant promulgation de la loi n° 126-12, publié au *Bulletin officiel* n° 6387 du 17 août 2015.

<sup>19</sup> Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi n° 125-12 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Chambre des représentants l'a approuvé le 7 juillet 2015 et la Chambre des conseillers le 21 juillet 2015 et il a été publié le 4 août 2015. Voir *dahir* n° 1-15-112 portant promulgation de la loi n° 125-12, publié au *Bulletin officiel* n° 6387 du 17 août 2015.

2018 dans laquelle les États Membres avaient approuvé un nouveau cadre international, à savoir le Pacte mondial sur les réfugiés.

59. Le Royaume du Maroc a retiré en 2011 ses réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserves devenues obsolètes au vu des réformes législatives menées dans les domaines de la loi sur la nationalité et du Code de la famille.

60. Depuis l'an 2000, le Maroc a accueilli 12 titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, dont des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail traitant de diverses questions relatives aux droits de l'homme. Le nombre de titulaires de mandat relevant des procédures spéciales qui se sont rendus au Maroc a doublé depuis l'adoption de la Constitution de 2011 et ils étaient huit à la fin de 2018, comme suit : la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (2011), le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2012), le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique (2012), la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2013), le Groupe de travail sur la détention arbitraire (2013), la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation (2015), l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (2016) et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2018).

61. Le Royaume a également reçu en octobre 2017 la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a veillé à instaurer toutes les conditions propices pour qu'il puisse mener à bien sa mission et lui a facilité ses déplacements et ses visites sur le terrain dans tous les lieux qu'il souhaitait visiter en toute liberté. Il a également accepté, à la demande du Sous-Comité, de lever la confidentialité du rapport de visite et de le publier.

## **B. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme au niveau national**

62. Conformément à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, le Maroc a poursuivi le renforcement du cadre juridique et institutionnel régissant ces droits engagé au cours des années 1990. C'est ainsi que les réformes se sont accélérées par l'adoption d'amendements constitutionnels et de nouvelles lois ou par l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux auxquels le Maroc a adhéré. Des mécanismes gouvernementaux et des institutions nationales indépendantes ont été également créés afin de garantir la protection et la promotion des droits de l'homme.

### **Consécration constitutionnelle de la protection des droits de l'homme**

63. La nouvelle Constitution de 2011 renferme les fondements, les principes et les garanties de la protection constitutionnelle des droits de l'homme et énonce dès son préambule l'attachement du Royaume du Maroc aux droits de l'homme dans leur acception universelle, son adhésion aux principes, aux droits et aux obligations découlant des instruments internationaux et son attachement à la défense, à la promotion et au développement du système des droits de l'homme et de celui du droit international humanitaire, sachant que ces droits constituent un tout indissociable et qu'il faut interdire et réprimer toute forme de discrimination fondée sur la sexe, la couleur, la croyance, la culture, l'appartenance sociale ou régionale, la langue, le handicap ou toute autre situation personnelle. La Constitution énonce en outre la primauté des instruments internationaux que le Royaume du Maroc a ratifiés sur la législation nationale à l'issue de leur publication ainsi que la nécessité que la législation nationale soit en adéquation avec les exigences nées de cette ratification.

64. La Constitution consacre son deuxième titre aux libertés et droits fondamentaux, soit 22 articles sur ce thème, qui est également abordé dans d'autres sections, avec des garanties constitutionnelles pour la protection des libertés et des droits des personnes et groupes, comme c'est le cas concernant notamment les principes d'égalité, d'égalité des chances, de

non-rétroactivité des lois, la protection du droit à la vie, la liberté de pensée, d'expression, d'opinion, d'association, de réunion et de manifestation pacifiques, de création et de diffusion, et la liberté de la presse et la libre concurrence. La Constitution prévoit également le droit à la sécurité personnelle et familiale, la protection des biens privés, le droit d'accès à l'information, le droit de grève, le droit de vote et celui de se présenter aux élections, le droit à l'éducation et à la formation, le droit à la santé, au logement, à l'emploi, à la propriété et au développement. Par ailleurs, la Constitution prévoit l'interdiction des traitements cruels, inhumains, dégradants ou attentatoires à la dignité de la personne ainsi que l'interdiction de poursuivre ou de condamner qui que ce soit en dehors du cadre prévu par la loi. Elle interdit également la discrimination, la xénophobie, le racisme et la violence et érige en infraction pénale la détention arbitraire ou au secret, les disparitions forcées, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et les violations massives des droits de l'homme. Elle garantit en outre le principe du procès équitable, les droits des justiciables et les règles de fonctionnement de la justice, sans oublier la consécration constitutionnelle de l'égalité entre la femme et l'homme et de la nécessité de réaliser le principe de l'impartialité en la matière par la création officielle d'une instance de règlement des litiges et de lutte contre les différentes formes de discrimination. La Constitution réaffirme en outre les droits spécifiques des groupes tels que les enfants, les adolescents, les handicapés, les migrants et les réfugiés.

65. Afin de préserver les acquis dans le domaine des droits de l'homme, la Constitution de 2011 a intégré le choix démocratique parmi les constantes de la nation, et les avancées obtenues sur le plan des libertés et droits fondamentaux, énoncés dans la Constitution, ont été consolidées de façon qu'aucune révision constitutionnelle, même en profondeur, ne porte atteinte au choix démocratique de la nation et aux progrès faits dans le domaine des droits de l'homme. De même, les libertés et droits fondamentaux énoncés dans la Constitution sont garantis même en cas de proclamation de l'état d'exception, au cas où l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements qui entravent le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles.

### **Renforcement du cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme**

- **Institutions constitutionnelles**

66. Conformément à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, le Maroc s'emploie depuis 2011 à moderniser et à renforcer le cadre institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme. À cet égard, de nouvelles institutions constitutionnelles ont été créées et un certain nombre d'institutions existantes ont été portées au rang d'institutions constitutionnelles.

- **Conseil national des droits de l'homme**

67. Le Conseil national des droits de l'homme est une institution constitutionnelle, nationale, pluraliste et indépendante. Il a été créé en mars 2011 pour remplacer le Conseil consultatif des droits de l'homme, établi en 1990. Le Conseil est une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, accréditée de statut A depuis 1999 par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, anciennement connue sous le nom de Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, ce qui indique qu'il respecte pleinement les Principes de Paris régissant les travaux de ces institutions. Le Conseil couvre toutes les régions du Royaume du Maroc et dispose, en plus de son siège à Rabat, de 12 comités régionaux.

68. La loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme a été adoptée le 22 février 2018, conformément à l'article 171 de la Constitution<sup>20</sup> et elle a élargi les pouvoirs du Conseil, notamment sur le plan de la protection, par la création de trois mécanismes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Maroc, à savoir :

<sup>20</sup> Loi n° 76-15 publiée au *Bulletin officiel* n° 6652 du 1<sup>er</sup> mars 2018.

- Le Mécanisme national de prévention de la torture, conformément aux obligations figurant dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, ratifié en novembre 2014 : il est chargé d'effectuer des visites régulières dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ou susceptibles de l'être, de préparer des recommandations visant à améliorer le traitement et les conditions des personnes privées de liberté et à empêcher la torture et de soumettre des propositions ou des observations sur les lois en cours ou liées à la prévention de la torture ;
- Le Mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violations de leurs droits, qui a été créé conformément aux obligations énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée le 21 juin 1993. Il vise à recevoir les plaintes soumises soit directement par les enfants victimes de violations ou par leur représentant légal, soit par d'autres personnes, à effectuer toutes les enquêtes liées aux plaintes reçues, à les étudier, à les traiter et à trancher. Il organise également des auditions et invite les parties concernées par l'objet de la violation ou de la plainte, ainsi que des témoins, des experts et toute personne qu'il juge utile d'écouter. Il a également la latitude de traiter automatiquement tout cas de violation des droits de l'enfant qui lui est signalé ;
- Le Mécanisme de protection des droits des personnes en situation de handicap, qui a été créé conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 8 avril 2009. Ce mécanisme vise à recevoir les plaintes et à mener toutes les enquêtes liées à la plainte déposée directement par des personnes en situation de handicap ou par leur représentant ou un tiers, en cas de violation de leurs droits ; à effectuer toutes les enquêtes liées aux plaintes reçues, à les étudier, à les traiter et à trancher ; à organiser des auditions et à inviter les parties concernées par l'objet de la violation ou de la plainte, ainsi que des témoins, des experts et toute personne qu'il juge utile d'entendre. Il peut également traiter automatiquement les cas de violation des droits des personnes en situation de handicap dont il a connaissance.

#### • Institution du Médiateur du Royaume

69. En vertu de l'article 162 de la Constitution, l'Institution du Médiateur a été élevée au rang d'institution constitutionnelle ayant pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi, de diffuser les principes de justice et d'équité ainsi que les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des établissements publics et de veiller à promouvoir une bonne communication entre les usagers, les organismes et les administrations publiques. L'Institution du Médiateur du Royaume a été créée en tant qu'institution nationale indépendante et spécialisée en 2011 pour remplacer le Diwan el-Madhalem (bureau des doléances) qui était en place depuis 2001.

70. La loi n° 14-16 relative à l'Institution du Médiateur a été promulguée<sup>21</sup> afin de renforcer la protection des usagers sur la base des règles de justice et d'équité. Elle vise à consolider l'activité du Médiateur en tant qu'institution constitutionnelle moderne et efficace pour défendre les droits des citoyens et présenter un recours afin de remédier au despotisme, à l'arbitraire ou à l'excès de pouvoir de la part de l'administration ou à tout comportement contraire aux principes de justice et d'équité. Le mécanisme est également un recours permettant de soumettre toute proposition susceptible de réformer ou de moderniser l'administration. Cette loi a été adoptée après plusieurs remaniements, dont le plus important est que la saisine de l'Institution a pour effet d'interrompre les délais de recours et de suspendre le délai de prescription à condition que l'Institution statue sur la doléance dans un délai de six mois et qu'il existe une possibilité de demander qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre ceux qui ont commis des abus du côté de l'administration.

<sup>21</sup> Loi n° 14-16 publiée au *Bulletin officiel* n° 6765 du 1<sup>er</sup> avril 2019.



- **Le Conseil économique, social et environnemental**

71. Le Conseil économique, social et environnemental est une institution constitutionnelle indépendante qui est chargée de donner son avis sur les grandes orientations du développement durable et de toutes autres questions d'ordre économique, social et environnemental relative à la régionalisation avancée. Conformément aux diverses sensibilités et expériences socioprofessionnelles de ses composantes, il s'appuie sur une démarche participative fondée sur la capacité d'écoute, le débat et la mise en convergence des points de vue des groupes économiques et sociaux et des associations de la société civile, en prévision de l'instauration d'un pacte social associant l'ensemble des citoyennes et citoyens. Dans l'établissement des rapports et avis qu'il donne au Gouvernement et aux deux chambres du Parlement, il s'appuie sur une approche intégrée où la complémentarité économique, sociale et environnementale repose sur une vision à long terme.

72. Conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés, le Conseil prépare des avis, des rapports et des études à la demande du Gouvernement, de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers (saisine) ou de sa propre initiative (autosaisine). Le Président du Conseil soumet à Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale du pays, ainsi que sur les activités du Conseil, une fois qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale. Ce rapport est également adressé au Chef du Gouvernement, au Président de la Chambre des représentants et au Président de la Chambre des conseillers avant sa publication au *Bulletin officiel*<sup>22</sup>.

- **Conseil de la communauté marocaine à l'étranger**

73. Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger a été élevé au rang d'institution constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 163 de la Constitution de 2011 et s'est vu confier les tâches d'exprimer des avis sur les questions d'émigration, en particulier les sujets de préoccupation des citoyens marocains résidant à l'étranger, d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques à l'égard des Marocains résidant à l'étranger et de renforcer leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale du pays.

74. Le Conseil est chargé de suivre et de comprendre les problèmes d'immigration et de concourir au développement des relations entre le Maroc et les gouvernements et sociétés des pays de résidence des immigrés marocains, outre le fait d'exprimer son avis sur les avant-projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux questions d'immigration et autres, intéressant les Marocains résidant à l'étranger, les grandes orientations des politiques publiques visant à ce que ceux résidant à l'étranger maintiennent des liens solides avec leur identité marocaine, notamment en ce qui concerne l'enseignement des langues, l'éducation religieuse, l'activité culturelle et les mesures visant à garantir les droits et à préserver leurs intérêts.

- **Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination**

75. Conformément au respect des obligations internationales découlant de la ratification des conventions internationales des droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Maroc a créé l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination en tant qu'institution constitutionnelle et publié la loi y relative en septembre 2017<sup>23</sup> fixant les attributions, la composition, les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement de ladite Autorité, qui est chargée notamment de présenter toute proposition ou recommandation au Gouvernement ou à l'une des deux Chambres du Parlement, tendant au renforcement, à la consécration et à la diffusion des valeurs d'égalité, de parité et de non-discrimination, de recevoir ou d'examiner les réclamations concernant les cas de discrimination portés devant l'Autorité par toute personne se considérant victime et d'émettre son avis sur des propositions, des projets de loi et des projets de texte réglementaire et de présenter toute

<sup>22</sup> Loi organique n° 128-12 publiée au *Bulletin officiel* n° 6282 du 14 août 2014.

<sup>23</sup> Loi n° 79-14 publiée au *Bulletin officiel* n° 6612 du 12 octobre 2017.

recommandation jugée appropriée en vue de converger le dispositif juridique national avec les dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume.

- **Haute Autorité de la communication audiovisuelle**

76. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a été créée en 2002 pour empêcher toute forme de monopolisation des médias audiovisuels. Afin de renforcer les rôles de cette institution dans le domaine du contrôle du respect des règles d'expression, dans le cadre de la multiplicité des courants et des opinions intellectuels, et de la doter de mécanismes lui permettant de renforcer des aspects du pluralisme de la société marocaine, elle a été promue en 2011 au rang d'institution constitutionnelle et de nouveaux textes juridiques et réglementaires ont été préparés pour renforcer sa mission de régulation, de réglementation, de contrôle et de sanction, conformément à la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle<sup>24</sup>, à la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée et au *dahir* n° 1-04-257 du 25 dhou el-qi'da 1425 de l'hégire (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle<sup>25</sup>.

- **Conseil de la concurrence**

77. Conformément à la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil de la concurrence a été créé en 2001 afin d'émettre un avis sur la liberté de la concurrence et les situations de monopole et d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente. Le Conseil a été promu en 2011 au rang d'institution constitutionnelle, lorsque le Maroc s'est engagé dans la réforme du cadre juridique lié à la liberté des prix et de la concurrence<sup>26</sup> et le renforcement des compétences et le champ d'application du Conseil de la concurrence<sup>27</sup>, afin d'avoir un pouvoir décisionnel et de pouvoir demander une enquête ou de proposer des sanctions dans le domaine du contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

78. Le Conseil est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet :

- 1) De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2) D'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- 3) D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ;
- 4) D'octroyer des aides de l'État ou des collectivités territoriales conformément à la législation y relative.

- **Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption**

79. La Commission nationale anticorruption avait été créée à l'issue de la ratification en 2007 par le Maroc de la Convention des Nations Unies contre la corruption. À la suite de l'adoption de la Constitution de 2011, cette dernière a été élevée au rang d'institution constitutionnelle dénommée Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. Selon la loi n° 113-12<sup>28</sup>, cet organisme est chargé de lancer, de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de

<sup>24</sup> Loi n° 11-15 publiée au *Bulletin officiel* n° 6502 du 22 septembre 2016.

<sup>25</sup> Publié au *Bulletin officiel* n° 5288 le 3 février 2005.

<sup>26</sup> Loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, publiée au *Bulletin officiel* n° 6280 du 7 août 2014.

<sup>27</sup> Loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, publiée au *Bulletin officiel* n° 6276 du 24 juillet 2014.

<sup>28</sup> Loi n° 113-12 publiée au *Bulletin officiel* n° 6374 du 2 juillet 2015.

prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

80. Il convient de rappeler que le Conseil des ministres réuni le 11 juin 2020 a approuvé le projet de loi n° 46-19 relatif à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, qui a été renvoyé pour débat à la Chambre des représentants le 2 juillet 2020. Ce projet élargit les prérogatives confiées à l'Instance nationale, en particulier la capacité de recevoir les dénonciations, les réclamations et les informations sur des infractions de corruption et des manquements administratifs et financiers qui lui sont signalées par n'importe quelle partie, d'engager des instructions et des enquêtes et de les déférer au parquet (chap. IV). Ce projet a également élargi la définition des infractions de corruption pour inclure divers actes qui entrent dans son champ d'intervention, conformément aux exigences de la Constitution, de la législation nationale et de la Convention des Nations Unies contre la corruption (chap. II). Par ce projet, l'Instance nationale se voit confier des travaux de coordination et de suivi au niveau national, conformément aux obligations internationales découlant des traités internationaux ratifiés par le Maroc dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption.

81. Le premier rapport annuel de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption a été publié en 2019 et présente le cadre de référence global qu'elle a adopté pour contribuer « au changement de cap visé pour lutter contre la corruption au moyen d'une vision stratégique intégrée, fondée sur les dispositions constitutionnelles pertinentes et une démarche de complémentarité entre les institutions concernées »<sup>29</sup>.

- **Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique**

82. Le Conseil suprême de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique a été créé en tant qu'organe constitutionnel indépendant, conformément à l'article 168 de la Constitution et à la loi n° 105-12 y relative, promulguée le 19 mai 2014<sup>30</sup>. Cet organe consultatif est chargé d'émettre des avis sur toutes les politiques publiques et les questions d'intérêt national concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique ainsi que sur les objectifs et le fonctionnement des services publics chargés de ces domaines, outre le fait de contribuer à l'évaluation des politiques et programmes publics dans ce domaine.

- **Conseil consultatif de la famille et de l'enfance**

83. Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance a été créé en tant qu'institution constitutionnelle, conformément à l'article 32 de la Constitution et aux dispositions de la loi n° 78-14 relative au Conseil, publiée en juillet 2016<sup>31</sup>. Il est chargé de procéder à l'observation et au suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur tous les plans nationaux y relatifs, d'animer le débat public sur la politique publique dans le domaine de la famille et d'assurer le suivi et l'application des programmes nationaux.

- **Conseil consultatif pour la jeunesse et l'action associative**

84. Le Conseil consultatif pour la jeunesse et l'action associative a été créé en tant qu'institution constitutionnelle conformément à l'article 33 de la Constitution et aux dispositions de la loi n° 89-15 relative au Conseil, publiée le 18 janvier 2018<sup>32</sup>. Il est considéré comme une instance consultative dans les domaines de la protection des jeunes et du développement de la vie associative et une institution chargée d'étudier et de suivre ces questions et de soumettre des propositions sur toutes les questions économiques, sociales et culturelles qui concernent directement la promotion de la situation des jeunes et de l'action

<sup>29</sup> Voir : [http://www.icpc.ma/wps/portal/Details\\_arabe\\_vr/?WCM\\_GLOBAL\\_CONTEXT=/wps/wcm/connect/interneticpc\\_ar/ICPC\\_AR/Accueil/Espace+Publication/Rapports/Rapports+ICPC/](http://www.icpc.ma/wps/portal/Details_arabe_vr/?WCM_GLOBAL_CONTEXT=/wps/wcm/connect/interneticpc_ar/ICPC_AR/Accueil/Espace+Publication/Rapports/Rapports+ICPC/).

<sup>30</sup> Loi n° 105-12 relative au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, publiée au *Bulletin officiel* n° 2657 du 19 mai 2014.

<sup>31</sup> Loi n° 78-14 publiée au *Bulletin officiel* n° 6491 du 15 août 2016.

<sup>32</sup> Loi n° 89-15 publiée au *Bulletin officiel* n° 6640 du 18 janvier 2018.

associative, le développement de leurs énergies créatives et l'incitation à la participation à la vie publique, dans un esprit de citoyenneté responsable.

- **Conseil national des langues et de la culture marocaines**

85. D'après l'article 5 de la Constitution de 2011, un Conseil national des langues et de la culture marocaines a été créé<sup>33</sup>, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il doit également proposer des orientations stratégiques à l'État dans le domaine de la politique linguistique et culturelle, développer la culture nationale et la promouvoir dans ses diverses manifestations, préserver et valoriser le patrimoine culturel, faciliter l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde et participer à l'évaluation et à l'application de ces directives en coordination avec les autorités et les instances compétentes. Le Conseil comprend diverses institutions concernées par ces questions, dont l'Institut royal de la culture amazighe, fondé en 2001, qui est chargé de donner son avis sur les mesures permettant de préserver, de promouvoir et de renforcer la place de la culture amazighe dans toutes ses expressions et d'en assurer le rayonnement dans l'espace éducatif, socioculturel et médiatique national et régional.

- **Structures appuyant l'édifice institutionnel lié aux droits de l'homme**

- **Commission nationale du droit international humanitaire**

86. La Commission nationale du droit international humanitaire, créée en 2008, a été chargée d'aider les autorités publiques à appliquer le droit international humanitaire, à le faire évoluer, à diffuser des connaissances en la matière, à s'employer à harmoniser la législation nationale avec les dispositions du droit international humanitaire et à adhérer aux conventions internationales y relatives.

- **Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel**

87. Conformément à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, créée en 2009, veille à informer les personnes de leurs droits concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, à les guider pour les protéger de tout usage abusif de leurs données personnelles, à sensibiliser les organismes publics et privés aux obligations imposées par la loi et aux meilleurs moyens dans le domaine du traitement des données et à clarifier les règles et dispositifs encadrant le transfert de données personnelles à l'étranger au profit d'acteurs économiques.

88. Conformément à la loi n° 09-08, la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel veille au respect des règles à suivre par les institutions publiques et privées, avant et pendant le traitement des données personnelles. Si les responsables ne s'y conforment pas, la Commission nationale donne suite aux plaintes déposées par les personnes qui s'estiment lésées et les aide à exercer leurs droits en intervenant auprès du responsable du traitement, en contrôlant sur place les organismes qui exploitent des données personnelles et en prononçant des sanctions le cas échéant<sup>34</sup>.

89. Dans le cadre de ses activités d'amélioration et de sensibilisation visant à instaurer une culture de protection des données à caractère personnel dans le contexte national, la Commission nationale a lancé en juin 2020 le premier numéro de son bulletin périodique intitulé « Tiers de confiance numérique ». Elle a également célébré la Journée mondiale de la protection des données à caractère personnel à Fès le 28 janvier 2019, qui a été l'occasion de présenter un projet de plateforme numérique consacré à la protection de la vie numérique,

<sup>33</sup> *Dahir* n° 1-20-34 du 5 chaaban 1441 de l'hégire (soit le 30 mars 2020) portant promulgation de la loi organique n° 16-04 portant création du Conseil national des langues et de la culture marocaines, *Bulletin officiel* n° 6870 du 8 chaaban 1441 de l'hégire (soit le 2 avril 2020).

<sup>34</sup> La Commission peut être contactée à ce sujet à l'adresse suivante : <https://www.cndp.ma/ar/service-en-ligne/personnes-concernees/modeles-de-courrier.html>.

destiné aux enfants et aux adolescents, qui permet la participation de divers institutions et acteurs de la société civile.

90. Après deux éditions, qui visaient les jeunes, qui sont actifs sur les médias sociaux, la Commission nationale a organisé, du 3 novembre au 19 décembre 2019, la troisième édition du Prix national de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Les vidéos produites dans le cadre d'un concours visaient à sensibiliser le public aux problèmes et aux risques découlant de la violation de données à caractère personnel.

- **Conseil royal consultatif des affaires sahariennes**

91. Le Conseil royal consultatif des affaires sahariennes a été créé en 2005 et s'est vu confier la mission d'apporter son assistance pour toutes les questions relatives à la défense de l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Royaume, à la promotion du développement économique et social des provinces du sud et à la préservation de leur identité culturelle.

- **Structure gouvernementale relative aux droits de l'homme**

92. Conformément à la démarche consistant à doter le Maroc d'un système national des droits de l'homme cohérent, moderne et efficace, une délégation interministérielle aux droits de l'homme a été créée le 11 avril 2011 et chargée de préparer et de coordonner les politiques gouvernementales dans les domaines de la défense, de la protection et de la progression des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de proposer toute mesure en vue de garantir l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire auxquelles le Maroc est partie et de mener toute action et toute initiative qui renforce le respect des droits de l'homme. Afin de resserrer la coordination de la politique gouvernementale dans ce domaine, un Ministère d'État chargé des droits de l'homme a été créé en avril 2017.

## C. Cadre la promotion des droits de l'homme au niveau national

- **Mesures prises dans le domaine de la promotion des droits de l'homme**

- **Planification stratégique dans le domaine des droits de l'homme**

93. Conformément aux recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 et en particulier de sa recommandation 71, le Maroc a élaboré le Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme 2018-2021, issu d'une démarche participative, qui a été officiellement lancé en avril 2008 en plusieurs phases. Il a été formellement approuvé en séance du Conseil des ministres le 21 décembre 2017 et se fonde sur la Constitution du Royaume, ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation, ainsi que sur un corpus national dans le domaine de l'élaboration et de l'adoption de plans, stratégies et programmes liés aux droits de l'homme, tout en tenant compte de la teneur du programme gouvernemental.

94. Le Plan d'action national vise à consolider la réforme politique, à institutionnaliser les droits de l'homme, à renforcer la dynamique de la sensibilisation aux droits de l'homme et à appuyer les initiatives contribuant à l'instauration d'une démocratie participative. Il comporte quatre axes : 1) démocratie et gouvernance ; 2) droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ; 3) protection et avancement des droits catégoriels ; 4) cadre juridique et institutionnel. Chaque axe est divisé en thèmes prioritaires, les acteurs participent au partenariat et à la coopération et des objectifs sont conçus dans le cadre d'un échancier. Les 435 mesures proposées sont réparties comme suit : volet législatif ou institutionnel ; sensibilisation et communication ; renforcement des capacités des acteurs.

95. Pour faciliter l'application des mesures proposées, un plan d'exécution a été préparé, tout comme des plans d'exécution sur le terrain pour toutes les régions du Royaume, en tenant compte des spécificités de chaque partie et de ses priorités fondamentales dans le domaine des droits de l'homme.

- **Politiques publiques relatives aux droits de l'homme**

- **Réforme du système de la justice**

96. En application des dispositions de la Constitution et aux normes internationales pertinentes, le Maroc a entrepris en 2013 une réforme en profondeur de la justice avec la mise en place d'un système judiciaire indépendant garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit, par l'adoption de la Charte pour la réforme du système judiciaire, après une série de vastes consultations nationales avec divers acteurs.

97. La loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire<sup>35</sup> et la loi organique portant statut des magistrats<sup>36</sup> ont été adoptées pour renforcer le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et prévoir des voies de recours en cas d'usage excessif du pouvoir. Elles donnent aux magistrats des garanties d'indépendance, de nomination, de promotion, de retraite et de discipline, outre le fait de fixer les conditions de leur représentation au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

98. Le projet de loi n° 38-15 relatif à l'organisation judiciaire du Royaume vise à parachever l'arsenal juridique afin d'actualiser le projet de réforme de la justice, à régir les relations entre l'autorité judiciaire, la présidence du ministère public et le Ministère de la justice au sein des tribunaux et à définir les compétences du Ministère dans le domaine de la gestion de l'administration judiciaire<sup>37</sup>.

99. Dans le cadre de l'application des recommandations de la Charte de la réforme du système judiciaire, deux nouveaux projets relatifs au droit pénal et au Code de procédure pénale ont été élaborés. Ils comportent des dispositions visant à renforcer les droits de l'homme en tenant compte des droits des justiciables reconnus par la Constitution et les pactes internationaux, en particulier le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la protection des droits de la défense et la garantie des droits des victimes et des accusés.

100. Pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi organique relative au Conseil supérieur de l'autorité judiciaire, la Chambre des représentants a adopté, le 25 juillet 2017, la loi n° 17-33 relative aux attributions et au statut de la présidence du ministère public, visant à renforcer cette indépendance par la voie du transfert des pouvoirs du Ministère de la justice au Procureur général du Roi. À l'issue de son investiture, le chef du ministère public a publié une circulaire destinée aux procureurs du Roi dans les diverses juridictions du Royaume sur les priorités de la politique pénale, dans laquelle il préconise le fait d'être à l'écoute des plaignants, le suivi strict des dossiers, l'application de la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte, la protection des droits et des libertés, la moralisation de la vie publique, la protection de l'ordre public et de la sécurité des personnes et le renforcement de l'entraide judiciaire. D'autres circulaires ont été adressées par le Procureur général aux procureurs du Roi en ce qui concerne la protection des victimes de la traite d'êtres humains, le traitement des cas de détention provisoire et la lutte contre la violence à l'égard des femmes<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> Loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire publiée au *Bulletin officiel* n° 6456 du 14 avril 2016.

<sup>36</sup> Loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats publiée au *Bulletin officiel* n° 6456 du 14 avril 2016.

<sup>37</sup> Le projet de loi n° 38-15 relatif à l'organisation judiciaire du Royaume a été approuvé par la Chambre des conseillers le 10 dhou el-qi'da 1439 de l'hégire (soit le 24 juillet 2018) et par la Chambre des représentants en deuxième lecture à la majorité le 16 octobre 2018. Par la suite, le Premier Ministre l'a renvoyée à la Cour constitutionnelle le 16 janvier 2019, pour déterminer si elle était conforme à la Constitution, et cette dernière a publié sa décision n° 89/19 le 8 novembre 2019.

<sup>38</sup> *Dahir* n° 1-11-164 du 19 dhou el-qi'da 1432 de l'hégire (soit le 17 octobre 2011) portant promulgation de la loi n° 37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres. *Bulletin officiel* n° 5988 publié le 22 dhou el-qi'da 1432 de l'hégire (soit le 20 octobre 2011).

101. Le Code de procédure pénale veille à la promotion d'un procès équitable en énonçant explicitement de garanties telles que :

- La nécessité pour l'officier de police judiciaire de demander l'aide d'un interprète si la personne entendue parle une langue ou un dialecte difficilement intelligibles pour lui-même ou de faire appel à toute personne capable de conférer avec un témoin sourd ou muet, la déclaration étant assortie de la signature de l'interprète (art. 21) ;
- La confirmation de cette garantie également devant le parquet (art. 47) et devant le tribunal d'instruction et le tribunal de jugement ;
- Le renforcement du rôle de l'avocat, lors de l'interrogatoire mené par le parquet de l'accusé en cas de flagrant délit : l'avocat a le droit de demander un examen médical de son client, de présenter des documents ou des preuves écrites en son nom ou de proposer la présentation d'une caution en échange de sa libération (art. 73 et 74).

102. La protection des mineurs en délicatesse avec la loi a été renforcée, de sorte que d'après l'article 473, un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans ne peut être placé dans un établissement pénitentiaire, même à titre provisoire, quelle que soit l'infraction commise. Un mineur de 12 à 18 ans ne peut être placé, même provisoirement, dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial, strictement séparé des adultes. Le mineur est, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. Le juge des mineurs doit s'enquérir des mineurs détenus préventivement ainsi que des mineurs placés dans des centres ou institutions (art. 471). Lorsque les faits imputés au mineur revêtent un caractère criminel, le juge des mineurs peut décider lui-même ou ordonner les mesures à prendre pour garantir la protection ou le salut du mineur (art. 474)<sup>39</sup>.

#### • Programme gouvernemental pour l'égalité Iqram 1 et 2

103. Le Plan gouvernemental pour l'égalité Iqram 1 (2012-2016) constitue le cadre d'action commun pour faire converger toutes les initiatives prises en matière d'intégration des droits des femmes aux politiques publiques. Il s'articule autour de huit domaines d'action fondés sur 24 objectifs et 156 mesures. En 2014, une Commission pour l'égalité et un comité technique interministériel ont été créés pour en assurer le suivi. D'après le rapport final sur l'évaluation de l'exécution de ce plan, établi en 2016, 75 % des mesures édictées avaient été appliquées à un taux de 100 % , tandis que les autres étaient à un stade d'exécution très avancé. Le Plan gouvernemental pour l'égalité Iqram 2 (2017-2021) a été approuvé le 20 juillet 2018 par la Commission ministérielle pour l'égalité et constitue le chantier gouvernemental le plus important pour accompagner la convergence des politiques publiques dans le domaine de l'égalité des sexes, ainsi qu'un mécanisme fondamental comportant des objectifs et des indicateurs qualitatifs et quantitatifs afin de tenir compte des exigences constitutionnelles à cet égard. Il a été élaboré selon une démarche participative fondée sur une évaluation conjointe du Plan Iqram 1. Il comprend sept axes, dont quatre thématiques et trois transversaux, étayés par un système de gouvernance, de suivi et d'évaluation, 23 objectifs et 83 mesures fondées sur des indicateurs, permettant d'en mesurer les effets.

#### • Politique générale intégrée de protection de l'enfance

104. Cette politique a été adoptée en 2015 à la suite d'une évaluation intermédiaire participative du Plan national de l'enfance en 2011, qui en a révélé les limites sur le front de la protection. Cette politique repose sur cinq axes stratégiques centrés sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, de maltraitances, de négligence et d'exploitation, dont l'exploitation sexuelle. D'après les résultats intermédiaires, quelque 56 % des mesures programmées dans le cadre du plan exécutif national 2015-2020 ont été appliquées.

<sup>39</sup> Code de procédure pénale. Publications du Centre des études et des recherches en politique pénale de la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la justice. Série de textes juridiques, mars 2018, n° 13.

- **Politique publique intégrée visant à faire progresser les droits des personnes handicapées**

105. Après un vaste processus de dialogue et de consultation, le Gouvernement a adopté en 2015 une politique publique intégrée pour faire progresser les droits des personnes en situation de handicap. Elle vise, à l'aide d'un mécanisme gouvernemental de suivi et d'exécution, à garantir l'accès des personnes en situation de handicap à leurs droits et à encourager leur participation sociale, au moyen de neuf leviers transversaux et de cinq leviers stratégiques, relatifs à la convergence, à la gestion et à la gouvernance. Un plan d'action gouvernemental a également été élaboré pour appliquer cette politique qui comprend 6 axes, 24 chantiers et 150 projets.

106. Pour mettre en conformité les textes juridiques et réglementaires relatifs au handicap avec ses obligations au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole qui y est associé, le Maroc a adopté le 27 avril 2016 la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées et la loi n° 10-03 relative aux accessibilités du 12 mai 2003.

- **Politique nationale d'immigration et d'asile**

107. Une nouvelle politique nationale d'immigration et d'asile<sup>40</sup> a été lancée en septembre 2013, en application des directives royales qui traduisent la volonté du Maroc de respecter ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme par l'adoption d'une politique humanitaire découlant d'une philosophie humaniste, qui soit pionnière au niveau régional, en particulier en Afrique. Cette politique reflète également la forte mobilisation du Maroc dans l'action menée sur le plan international et sa solidarité face aux violations des droits de l'homme résultant des crises en cours liées à l'immigration et à l'asile. Le Gouvernement a élaboré une politique nationale intégrée pour protéger les droits des Marocains résidant à l'étranger, par la mise en place de programmes économiques, sociaux, culturels, éducatifs et juridiques, afin de protéger et de faire progresser les droits de ce groupe, en coordination entre les ministères et institutions concernés, tels que le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et le Ministère délégué chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger et le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger.

108. Parallèlement à cette nouvelle politique, des mesures administratives sont prises depuis 2014 pour régulariser le statut des étrangers. Pour ce qui est des demandeurs d'asile, jusqu'en juillet 2019, 803 demandeurs d'asile enregistrés auprès du bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés à Rabat ont vu leur statut régularisé. Au niveau de la régularisation exceptionnelle de migrants en situation irrégulière, les autorités ont lancé une procédure de régularisation du statut administratif des immigrants résidant illégalement au Maroc du 2 janvier au 31 décembre 2014, qui a abouti à l'acceptation de 23 096 demandes, soit 83 % du nombre total de demandes présentées. Selon les instructions royales, la deuxième phase du processus de régularisation du statut des étrangers en situation irrégulière a été lancée du 15 décembre 2016 au 31 décembre 2017, avec le dépôt de 28 400 dossiers de personnes représentant 113 nationalités. Les commissions compétentes ont accepté 20 000 demandes et les autres sont étudiées par la Commission nationale de suivi et de recours, créée en 2014 au Conseil national des droits de l'homme.

109. Afin de renforcer le cadre juridique lié à la situation des étrangers au Maroc, la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains a été promulguée le 25 août 2016, tandis qu'étaient élaborés le projet de loi n° 66-17 relatif à l'asile et aux conditions de son octroi et le projet de loi n° 72-17 relatif à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et à l'immigration, en vue de compléter et de réviser la loi n° 02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

---

40



### • Vision stratégique de la réforme du système d'éducation et de formation

110. En 1999, la Charte nationale d'éducation et de formation a été approuvée en tant que projet consensuel et ambitieux de renouvellement du système en la matière. En 2014, le Conseil supérieur de l'éducation et de la formation a préparé un rapport analytique complet sur l'application de cette charte, de 2000 à 2013, notamment en ce qui concerne la gouvernance et la gestion de la réforme, la faible participation de toutes les parties concernées aux questions scolaires et l'absence de mécanismes d'adaptation et d'évaluation. Tenant compte des conclusions de ce rapport, le Conseil a élaboré en 2015, après avoir suivi une méthode participative et tenu de vastes consultations, la Vision stratégique de la réforme 2015-2030, appuyée par trois principes directeurs : l'équité et l'égalité des chances, la qualité pour tous et la promotion de l'individu et de la société. Ces principes se sont traduits par 23 leviers du changement. Cela a permis de transformer les options stratégiques et les objectifs énoncés en une loi-cadre qui tient lieu de pacte national, que tous s'engagent à honorer.

111. Conformément aux dispositions de la Constitution et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme que le Royaume a ratifiées et en application de la recommandation de la Vision stratégique de la réforme 2015-2030, ce champ a été renforcé par la promulgation de la loi-cadre n° 17-51 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique destinée à créer une nouvelle école ouverte à tous, qui vise la qualification du capital humain sur la base de l'équité et de l'égalité des chances, d'une part, et de la qualité pour tous d'autre part, en vue d'atteindre l'objectif suprême, en l'occurrence la promotion de l'individu et le progrès de la société, en s'appuyant sur un ensemble de leviers, comme suit :

- La généralisation d'un enseignement inclusif et solidaire en faveur de tous les enfants sans distinction ;
- Le fait de considérer l'école comme un domaine d'éducation à la citoyenneté, aux droits de l'homme et au comportement civique ;
- L'obligation de l'enseignement préscolaire qui incombe à l'État et aux familles ;
- La discrimination positive en faveur des enfants des zones rurales et périurbaines et des autres zones déficitaires ;
- La garantie du droit d'accès à l'éducation, à l'enseignement et à la formation aux enfants en situation de handicap et aux enfants en situations particulières ;
- La poursuite des efforts déployés en vue de lutter contre la déperdition et l'abandon scolaires et la mise en place de programmes incitatifs pour la mobilisation et la sensibilisation des familles aux risques de l'abandon de l'école à un âge précoce ;
- La mise en place des conditions favorables à l'élimination de l'analphabétisme<sup>41</sup>.

### • Stratégie nationale de l'emploi et plan d'exécution

112. Pour réduire le taux de chômage à son niveau le plus bas et parvenir à une moyenne de 8,5 % d'ici à 2021, compte tenu notamment de la transition démographique que connaît la société marocaine en terme d'accroissement de la population en âge de travailler, qui constitue 63 % de la population totale et augmente chaque année de 370 000 personnes, et de l'exode rural en milieu urbain, et pour surmonter les difficultés auxquelles se heurtent les titulaires de diplômes afin de s'intégrer au marché du travail, en l'absence des compétences requises face aux besoins sur ce plan, notamment dans le secteur privé, le Royaume a élaboré la Stratégie nationale de l'emploi à l'horizon 2025 et adopté un mécanisme de suivi, le Plan national de la promotion de l'emploi à l'horizon 2021.

113. Outre l'élaboration du système législatif et réglementaire lié à l'emploi au moyen du renforcement des garanties figurant dans le Code du travail publié en 2003 et la promulgation

<sup>41</sup> *Dahir* n° 1-19-113 du 7 dhou el-hijja 1440 de l'hégire (soit le 9 août 2019) portant promulgation de la loi-cadre n° 17-51 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique (*Bulletin officiel* n° 6805 du 17 dhou el-hijja 1440 de l'hégire (soit le 19 août 2019)).

de lois principalement liées à la définition des conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques, le 10 août 2016, et de la loi relative à la réparation des accidents du travail du 29 décembre 2014, les programmes se poursuivent sur le plan de la promotion de l'emploi, tels que le programme de qualification<sup>42</sup>, le programme d'auto-emploi<sup>43</sup>, le programme d'intégration<sup>44</sup> et le programme d'incitation<sup>45</sup>.

114. Au niveau du droit à la négociation collective, qui fait partie des mécanismes permettant d'assurer la stabilité des relations professionnelles, de manière à contribuer à l'instauration de relations de travail équilibrées entre toutes les parties, un programme national a été élaboré pour promouvoir la négociation collective et encourager le droit du travail contractuel, tel qu'il a été consigné de 2012 à 2018, au moyen de la conclusion de 39 conventions collectives.

115. En parallèle, le nombre de salariés déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale est passé de 2,71 millions à 3,38 millions de 2012 à 2017. Le nombre d'entreprises affiliées à la Caisse durant la même période est également passé de 156 665 à 217 534. En conséquence, le nombre d'entreprises participant à la Caisse nationale de sécurité sociale et le nombre de salariés qui y sont déclarés ces dernières années ont affiché une tendance à la hausse, la moyenne annuelle étant de 7 %.

116. Conformément aux obligations de la Convention sur la fixation des salaires minima (n° 131) de l'Organisation internationale du Travail que le Maroc a ratifiée en 2013 et pour préserver le pouvoir d'achat des travailleurs et améliorer leurs conditions de vie, le salaire minimum légal dans le secteur privé a été augmenté durant les années 2011, 2014 et 2019-2020, avec des augmentations consécutives de 15 %, de 10 % et de 10 % respectivement.

117. Par ailleurs, conformément au décret n° 2-19-424 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, qui a été publié au *Bulletin officiel* n° 6790 du 27 juin 2019, le montant du salaire minimum légal horaire dans ces secteurs a été fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 14,13 dirhams et est passé au 1<sup>er</sup> juillet 2020 à 14,81 dirhams.

118. En ce qui concerne le salaire minimum légal dans le secteur de l'agriculture, le salaire minimum légal pour une journée de travail a été fixé à 73,22 dirhams à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'application de cette mesure ne devant en aucun cas supprimer ou réduire les avantages

<sup>42</sup> Ce programme vise à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi diplômés, au moyen de l'acquisition de qualifications professionnelles pour occuper des postes précis ou des postes vacants. Le programme comprend trois types de formations : 1) une formation contractuelle pour l'emploi ; 2) une formation qualifiante ou de transfert ; 3) une formation au profit de secteurs porteurs.

<sup>43</sup> Le Programme national d'appui à la création d'entreprises vise à encourager les porteurs de projets à assurer une pérennité progressive du tissu économique régional, au moyen d'un système de suivi des entreprises actualisé, notamment pendant la période critique de lancement du projet. Il comprend des mesures d'accompagnement avant, pendant et après la création des projets et l'octroi d'une avance sans intérêts représentant au maximum 10 % de l'investissement, dans la limite de 15 000 dirhams, remboursable en six années, dont trois ans de grâce. Ce programme a contribué à la création de 12 702 emplois de 2012 à 2018 dans le cadre du programme de travail indépendant.

<sup>44</sup> Le programme de formation à l'insertion vise à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi diplômés par l'acquisition de qualifications professionnelles et d'une première expérience en entreprise qui les aide à s'intégrer dans la vie professionnelle et par le développement des ressources humaines sur le plan de l'entreprise et de l'amélioration de l'encadrement.

<sup>45</sup> L'État a mis en place, au profit des entreprises, sociétés et coopératives, un programme de relance comprenant trois mesures visant à stimuler l'emploi, comme suit : a) il garantit la part patronale liée aux cotisations de couverture sociale à la Caisse nationale de sécurité sociale ainsi que les droits liés à la taxe de formation professionnelle pour chaque salarié bénéficiaire, durant vingt-quatre mois dans la limite de 10 salariés pour les entreprises, sociétés et coopératives, créées du 31 janvier 2015 au 31 décembre 2022 ; b) il garantit la part patronale liée aux cotisations de couverture sociale à la Caisse nationale de sécurité sociale ainsi que les droits liés à la taxe de formation professionnelle pour chaque salarié bénéficiaire, durant douze mois pour chaque salarié, à condition que le stagiaire bénéficie d'un contrat de travail pendant la période de formation ou à sa fin ; c) il garantit la part de l'employeur et du salarié afférente aux droits de souscription liés à l'assurance maladie obligatoire pour le stagiaire, durant vingt-quatre mois pour chaque salarié.

en nature accordés aux salariés agricoles. Ce montant est passé à 76,70 dirhams à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

119. Quant aux salaires dans la fonction publique, la rémunération mensuelle nette moyenne sur la période 2009-2019 a connu une augmentation relative de 32,21 %, soit un taux annuel de 2,83 %, qui est passé de 6 051 dirhams en 2009 à 8 000 dirhams en 2019. Le traitement mensuel net des fonctionnaires s'est amélioré de 5,97 %, de 2018 à 2019 à la suite des récentes augmentations salariales dans le cadre de l'accord du dialogue social du 25 avril 2019.

120. L'accord du dialogue social d'avril 2019, le cinquième depuis 1996, a abouti au total de gains suivants :

- Une augmentation des salaires de 400 à 500 dirhams en trois versements au profit de 800 000 fonctionnaires dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, avec une enveloppe financière totale de 2,5 milliards de dirhams durant l'année 2019, qui atteindra 7 milliards de dirhams en 2021 ;
- Une augmentation de 10 % du salaire minimum dans le secteur privé ;
- Une augmentation des allocations familiales de 100 dirhams pour chaque enfant dans la limite de trois enfants dans les secteurs public et privé au profit d'environ 400 000 salariés, avec une enveloppe financière annuelle pouvant atteindre 1 milliard de dirhams ;
- La création d'un nouveau grade pour les fonctionnaires en bas de l'échelle et une amélioration des conditions de promotion concernant les catégories du secteur de l'éducation nationale au profit de plus de 24 000 salariés avec une enveloppe financière supérieure à 200 millions de dirhams.

121. Outre l'amélioration des revenus, l'accord tripartite 2019-2021 comprenait d'autres résultats liés à l'institutionnalisation du dialogue social, au renforcement des mécanismes de règlement des conflits, au renforcement des libertés syndicales, à la protection sociale, à la réforme du système de retraite et à la consultation afin de mettre en place un pacte social et de poursuivre l'application des autres dispositions de l'accord du 26 avril 2011.

• **Programme intégré d'appui et de financement des jeunes entreprises dit Intelaka**

122. Sur instruction du Roi, le Programme intégré d'appui et de financement des jeunes entreprises au Maroc dit Intelaka a été officiellement lancé le 3 février 2020. Il vise à offrir une nouvelle génération de produits de garantie et de financement destinés aux très petites entreprises, aux jeunes porteurs de projets, au monde rural, au secteur informel et à des entreprises exportatrices. Il cherche également à instaurer une nouvelle dynamique à même d'encourager l'entrepreneuriat afin de favoriser l'insertion socioéconomique des jeunes, notamment dans le monde rural.

123. Le Programme a pour objectif la mise en place des trois produits suivants :

- Le produit de garantie Damane Intelak visant les auto-entrepreneurs, les porteurs de projets et les très petites entreprises ;
- Le produit de garantie Daman Intelak al-Moustatmir el-Qarawi visant les petites exploitations agricoles, les très petites entreprises, les porteurs de projets et les auto-entrepreneurs du monde rural ;
- Le prêt d'amorçage dit Start-TPE sous la forme de prêt remboursable après une franchise de cinq ans, sans intérêt et sans caution, destiné aux auto-entrepreneurs, aux porteurs de projets et aux très petites entreprises.

124. Pour garantir la liquidité du financement de ce programme durant les trois prochaines années, 3 milliards de dirhams ont été fournis par le secteur bancaire, 3 autres milliards imputés sur le budget général de l'État, outre les plus de 2 milliards présentés par le Fonds Hassan II de développement économique et social pour contribuer au programme intégré, qui bénéficie d'un montant total de 8 milliards de dirhams.

125. Au moyen de ce programme, des prêts seront accordés à des taux d'intérêt bas, fixés à 1,75 % pour les bénéficiaires en milieu rural et à 2 % en milieu urbain. Le financement au moyen de ce programme pourrait atteindre 1,2 million de dirhams, selon les taux d'intérêt susmentionnés, et la Caisse centrale de garantie garantit le prêt à hauteur de 80 %.

- **Programmes d'accessibilité au logement**

126. Le Maroc a connu à partir des années 1960 une accélération de la reconstruction et de l'exode rural vers les centres urbains et donc une croissance progressive de l'habitat illégal et des bidonvilles et l'extension des ceintures de pauvreté en périphérie des grandes villes. Ces dernières années, les pouvoirs publics sont intervenus pour mobiliser tous les acteurs, en particulier les promoteurs immobiliers du secteur privé, les institutions et entreprises publiques, les conseils élus et les habitants visés, afin d'accélérer le rythme de la construction de logements, par l'intermédiaire d'un certain nombre de mesures et d'incitations financières, fiscales et réglementaires, ce qui a permis de revoir en profondeur l'intervention publique dans le domaine du logement. Ainsi, l'action publique a permis de réduire le déficit de logements adéquats qui est passé de 1 240 000 unités d'habitation en 2002 à 425 000 unités en 2018. Les programmes les plus importants pour faciliter l'accès au logement se présentent comme suit :

- **Programme Villes sans bidonvilles**

127. Le lancement du programme Villes sans bidonvilles en 2004 a permis d'accomplir des progrès concrets sur le plan de l'élimination des bidonvilles et de l'amélioration des conditions de logement des familles concernées. D'importantes ressources financières ont été allouées à cette fin, d'un montant total de 32 milliards de dirhams. Quelque 471 259 familles ont bénéficié du programme depuis son lancement : elles sont réparties dans 85 villes et centres urbains. À la fin de 2018, 59 villes avaient été déclarées sans bidonvilles et sept autres étaient en voie de l'être au début de 2020.

- **Programmes de logement social**

128. Dans le cadre de la politique adoptée depuis 2002, qui vise à offrir un logement décent, respectant les codes de l'urbanisme et de l'architecture, à des prix réduits, deux programmes ont été créés : le programme de logement à faible valeur immobilière totale de 140 000 dirhams (actualisé en 2008) et le programme de logement social à 250 000 dirhams (actualisé en 2010). Ils ont permis la construction d'un nombre important de logements et concourent à réduire le déficit en la matière de près de 50 %.

- **Programme de valorisation durable des ksour et kasbah**

129. Le Programme de valorisation durable des ksour et kasbah s'inscrit dans le cadre de la prise en charge du patrimoine historique, matériel, immatériel et culturel du Royaume et de la nécessité de préserver distinctement le caractère architectural de chaque région. Il vise à accroître l'offre en logements et à réduire le déficit à cet égard, en remédiant aux logements inadéquats. À partir de 2015, les pouvoirs publics ont poursuivi l'exécution du programme intégré de valorisation durable des palais et des demeures en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement, visant à restaurer 16 sites au profit de 21 400 personnes, au moyen d'un budget estimé à 134 millions de dirhams.

130. Pour accompagner ces programmes et en atteindre les objectifs, le Royaume a entrepris la révision d'un certain nombre de textes juridiques et réglementaires liés aux infractions en matière d'urbanisme et de construction<sup>46</sup>, aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine<sup>47</sup>, au système de copropriété des

<sup>46</sup> Loi n° 66-12, relative au contrôle et la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction du 25 août 2016.

<sup>47</sup> Loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine du 27 avril 2016.

immeubles<sup>48</sup>, à la réglementation des rapports contractuels entre les bailleurs et les preneurs des locaux<sup>49</sup> et à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement<sup>50</sup>.

- **Renforcement de la protection sociale**

131. Le régime de protection sociale au Maroc, en tant que mécanisme fondamental visant à réduire les diverses formes de pauvreté, de vulnérabilité et d'exclusion sociale et à améliorer les conditions de vie de la population est constitué : a) d'une composante assurance sociale de nature contributive et participative qui recouvre la couverture médicale, la retraite et toutes les prestations de sécurité sociale ; b) d'une composante assurance sociale de nature non contributive, qui s'appuie sur un ensemble de programmes d'assistance sociale et comprend tous les dispositifs et fonds destinés à fournir un soutien direct ou indirect aux groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la société.

- **Au niveau de l'assurance sociale**

132. Le régime de sécurité sociale a été mis en place en 1959 pour protéger l'assuré contre le risque de perte de revenus. Il recouvre les allocations familiales, les prestations à court terme (indemnités journalières en cas de maladie ou en cas de maternité, allocation en cas de décès), les prestations à long terme (pension de vieillesse, pension d'invalidité et pension de survivant), l'assurance maladie obligatoire, la prestation de soins et l'indemnisation en cas de perte d'emploi. La gestion en a été confiée à la Caisse nationale de sécurité sociale. En 1961, le régime couvrait les salariés de l'industrie, du commerce et des professions libérales et les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat y ont été intégrés par la suite. D'après la loi n° 117-12 modifiant et complétant le *dahir* portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada el-thani 1392 de l'hégire (soit le 27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, les personnes qui sont à la retraite depuis 2000 et n'avaient pas cumulé 3 240 jours de cotisations salariales peuvent bénéficier d'un remboursement de ces cotisations, tout comme leurs ayants droit en cas de décès.

133. Conformément aux dispositions des articles 53 et 59 du Code du travail, la loi n° 03-14 modifiant et complétant le *dahir* portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale a été adoptée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Elle porte sur le renforcement du régime de protection sociale au profit d'un segment important de travailleurs qui sont au chômage pour des raisons indépendantes de leur volonté, conformément aux dispositions de la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102) de l'Organisation internationale du Travail. Le salarié peut recevoir une indemnité pour perte d'emploi égale à 70 % du salaire mensuel moyen déclaré au profit du salaire durant les trente-six derniers mois qui précèdent la date de perte de l'emploi, tout en conservant le droit à l'assurance maladie obligatoire, à des allocations familiales et au calcul de la période d'indemnisation comme étant une période comparable, pour pouvoir bénéficier de pensions.

134. Le nombre de bénéficiaires de la couverture sociale à partir des différentes caisses de retraite a augmenté en ce qui concerne tant les agents et fonctionnaires du secteur public et parapublic que les salariés du secteur privé, tandis que le montant minimal de la pension de retraite a été porté à 1 500 dirhams pour le secteur public. Au début de l'année 2018, 74 000 retraités étaient inscrits à la Caisse marocaine des retraites.

135. La couverture sociale et médicale a été élargie pour inclure des catégories de professionnels et de travailleurs indépendants, ce système étant confié à la Caisse nationale de sécurité sociale.

136. Les mesures les plus importantes prises dans ce contexte figurent dans la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs

<sup>48</sup> Loi n° 106-12 modifiant et complétant la loi n° 00-18 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, publiée le 27 avril 2016.

<sup>49</sup> Loi n° 67-12 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les preneurs des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel du 19 novembre 2013.

<sup>50</sup> Loi n° 107-12 modifiant et complétant la loi n° 00-44 relative à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement du 3 février 2016.

indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée le 21 décembre 2017.

137. Une réforme des régimes de retraite a été engagée pour assurer la pérennité de ses services et remédier à la faiblesse de la gouvernance de sa gestion administrative et financière, ainsi que pour atténuer l'effet de la multiplicité de systèmes de retraite aux modes de fonctionnement variés. Malgré les réformes relatives à la Caisse marocaine des retraites, le facteur démographique est toujours à la baisse. Alors que chaque retraité correspondait à 12,5 actifs en 1982 et à 6 actifs en 2000, ce chiffre est passé à 2,24 en 2016 et à 2,12 en 2017. Il convient donc d'augmenter le taux de couverture moyen des groupes actifs, de poursuivre la réforme des régimes de retraite et de créer un pôle unifié concernant le secteur public, afin de mettre en place un régime de retraite qui réponde aux conditions d'équilibre et de durabilité et aux règles de bonne gouvernance.

- **Au niveau de l'assistance sociale**

- **Fonds d'appui à la cohésion sociale**

138. Le Fonds d'appui à la cohésion sociale a été créé en application de l'article 18 de la loi de finances pour l'année 2012 afin de renforcer les opérations à caractère social visant les populations nécessiteuses. Les dispositions de cet article ont subi des modifications successives par des lois de finances ultérieures pour doter le Fonds de ressources plus vastes et d'étendre la portée de son intervention et le nombre de bénéficiaires de ses services. Ainsi, les dépenses du Fonds ont enregistré une augmentation annuelle de 14 % et les dépenses sont passées de 2,19 milliards de dirhams à 2,87 milliards de dirhams de 2015 à 2017. Les dépenses concernaient les services suivants :

- Financement des dépenses afférentes à la mise en œuvre du régime d'assistance médicale ;
- Financement des dépenses afférentes au programme Tayssir ;
- Financement des dépenses afférentes au programme Un million de cartables ;
- Assistance aux personnes en situation de handicap, le montant total alloué par le Fonds pour les services destinés aux personnes en situation de handicap s'élevant à un montant total de 714,5 millions de dirhams de 2015 à 2019 ;
- Aide directe aux veuves en situation de précarité ayant des enfants à charge, dont 179 000 orphelins et 105 268 veuves ont bénéficié jusqu'en 2019.

139. À partir de 2018, les crédits affectés au régime d'aide médicale représentaient 49,2 % du montant total des dépenses du Fonds d'appui à la cohésion sociale, ceux alloués au programme Tayssir et à l'Initiative royale Un million de cartables 36 % et ceux consacrés au programme d'aide directe aux veuves en situation de vulnérabilité 11,8 %. L'enveloppe financière allouée à l'aide aux personnes handicapées a été de 3 %.

- **Fonds d'entraide familiale**

140. Créé par la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale du 13 décembre 2010, il vise à garantir les droits des mères démunies et à protéger les enfants après la dissolution des liens du mariage. La loi n° 83-17 du 22 février 2018 en a porté modification et élargi le nombre de bénéficiaires du Fonds, dont les services recouvrent :

- Les enfants auxquels une pension alimentaire est due à la suite de la dissolution des liens du mariage ou pendant la relation conjugale et après constatation d'indigence de la mère ;
- Les enfants auxquels une pension alimentaire est due après le décès de la mère ;
- Les enfants soumis à la *kafala* auxquels une pension alimentaire est due ;
- L'épouse démunie à laquelle une pension alimentaire est due.

141. Les ressources du Fonds d'entraide familiale se sont élevées de 2011 à 2018 à plus de 1,2 milliard de dirhams et ses dépenses ont dépassé les 269 millions de dirhams, de 2012 à juin 2019. En 2019, il s'est vu allouer une provision financière d'un montant de 160 millions de dirhams. En août 2018, 21 830 femmes bénéficiaient de ses services.

• **Accueil de groupes en situation de précarité extrême**

142. Les établissements de protection sociale sont des structures d'accueil de personnes en situation de difficulté, l'un des piliers du régime de protection sociale au Maroc et un mécanisme permettant de contribuer à la stabilité sociale. L'hébergement dans ces institutions est une mesure exceptionnelle à laquelle on recourt après l'échec de toutes les tentatives de réinsertion en milieu familial.

143. Ces institutions ont eu leur premier cadre juridique en 2006, conformément à la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale, qui en a défini l'objectif, à savoir la prise en charge des personnes en situation de difficulté, d'instabilité ou de besoin. Afin de remédier à certains défauts de cette loi, notamment ceux soulevés par les associations de la société civile qui gèrent ces établissements, une nouvelle loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale a été promulguée le 12 avril 2018.

144. En décembre 2016, on comptait en tout 1 051 établissements de protection sociale agréés, avec une capacité totale de 92 163 bénéficiaires, employant plus de 8 500 personnes, dont 61 établissements spécialisés dans l'enfance, d'une capacité totale d'environ 5 335 bénéficiaires. Ces établissements sont de deux types : ceux, au nombre de 845, qui appuient les étudiantes et étudiants de l'enseignement supérieur ou en formation professionnelle, et ceux, au nombre de 1 155, qui prennent en charge les personnes en situation de précarité, à savoir les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants abandonnés et les enfants et les femmes en situation difficile.

• **Caisse de compensation**

145. La Caisse de compensation est un établissement public qui a été créé en 1941 pour maintenir la stabilité des prix d'un certain nombre de produits de consommation et améliorer ainsi le pouvoir d'achat des familles. Dans l'élaboration de la loi de finances de 2019, des crédits d'un montant de 17,67 milliards de dirhams ont été alloués au soutien des produits de consommation de base, contre 15,58 milliards de dirhams en 2017.

146. L'objectif est de mettre en place un système intégré et ciblé de protection sociale. À l'issue de l'évaluation des 135 programmes de protection sociale existants, des faiblesses ont été constatées sur le plan de la coordination, de la gouvernance et de la performance. Du fait que les crédits alloués ne dépassent généralement pas 6 % du produit intérieur brut, le Maroc a entrepris depuis 2018 la révision de ce système et a commencé par élaborer le projet de loi n° 72-18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social par :

- La création d'un registre national de la population qui couvrira l'ensemble des individus, citoyens et étrangers résidant légalement au Maroc, qui auront un identifiant numérique civil et social individuel, dont l'élaboration s'appuiera sur les registres administratifs actuellement disponibles, notamment le registre de l'état civil, le registre de la carte nationale d'identité biométrique et le registre des étrangers résidant au Maroc ;
- La création d'un registre social unifié comprenant des informations sur le statut socioéconomique des personnes et des familles, ce qui permettra de répertorier les groupes les plus vulnérables remplissant les conditions requises pour avoir droit aux prestations sociales. Ce registre permettra également de mettre en place des programmes de soutien social cohérents et intégrés qui répondent aux besoins des groupes cibles et d'améliorer la gouvernance de ces programmes<sup>51</sup>.

<sup>51</sup> La Chambre des conseillers a approuvé le projet de loi n° 72-18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres, à la session plénière du 16 juin 2020, et la Chambre des représentants l'a approuvé le 20 juillet 2020.

147. Outre les crédits financiers, les divers secteurs sociaux bénéficient de données, d'avis, de politiques et de plans sectoriels, dont le nouveau Plan Santé 2025, le Plan national de promotion de l'emploi, la Politique publique intégrée de protection de l'enfance (2015-2025), le Programme national intégré pour l'autonomisation économique des femmes à l'horizon 2030 et le Programme de réduction des disparités sociales et territoriales dans le monde rural (2017-2023). En ce qui concerne les investissements publics destinés au développement économique et social, le Gouvernement a fait d'importants efforts d'investissement en fournissant davantage de marges financières nécessaires, le montant total des investissements publics étant passé de 135 milliards de dirhams en 2009 à 195 milliards de dirhams en 2019<sup>52</sup>.

- **Plan national de l'eau**

148. Le Plan national de l'eau vise à mieux gérer le risque de pénurie d'eau et la demande en eau potable au moyen de l'amélioration du taux de rendement des réseaux de distribution d'eau potable, afin d'atteindre une moyenne nationale de 80 % en 2025 et de la maintenir jusqu'en 2030, en menant à bien les travaux de réaménagement des réseaux de distribution, de maintenance et d'amélioration du système de comptage, mesure qui réduira la demande en eau potable salubre d'environ 120 millions de mètres cubes par an à l'horizon 2030.

149. Aux fins de la mise en convergence des programmes et plans nationaux et sectoriels et en complément des mesures du Plan Maroc Vert, le Plan national de l'eau vise à convertir les systèmes d'irrigation gravitaire en irrigation localisée, à raison de 50 000 hectares par an, pour atteindre l'objectif de 550 000 hectares en 2020, et à poursuivre les mesures d'irrigation économe d'eau afin d'économiser ainsi 2,4 milliards de mètres cubes en 2020. Le Maroc poursuit par ailleurs l'exécution des programmes de conservation des eaux souterraines et des eaux de surface, ainsi que de l'espace naturel, la lutte contre la pollution par des mesures liées à l'alimentation artificielle des nappes d'eau, à la protection des lacs naturels et à la préservation des oasis et des zones humides, et l'application du Plan national de protection contre les inondations.

150. La loi n° 15-36 relative à l'eau<sup>53</sup> a été adoptée pour accomplir les objectifs du Plan national susmentionné et renforcer les capacités de formation à cet égard. Il s'agit notamment de rationaliser les procédures, de valoriser les eaux de pluie et les eaux usées, de mettre en place un cadre juridique pour le dessalement de l'eau de mer, de répertorier les obstacles à la gestion efficace et permanente des ressources en eau et les effets des changements climatiques, d'établir des principes de bonne gouvernance, de consulter les parties concernées et d'obtenir leur participation.

151. Du fait que la question revêt une grande importance, une cérémonie présidée par Sa Majesté le Roi s'est déroulée le 13 janvier 2020 en vue de la signature d'une convention-cadre de mise en œuvre du Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'irrigation pour la période 2020-2027, qui mobilise des investissements de l'ordre de 115,4 milliards de dirhams. La convention-cadre précise les conditions et les modalités d'exécution et de financement de ce programme, qui vise à renforcer et à diversifier les sources d'approvisionnement en eau potable, à suivre la demande de cette denrée précieuse, à garantir la sécurité de l'eau et à atténuer les effets des changements climatiques.

152. Ce programme national a pour objectif d'améliorer l'offre hydrique, notamment par la construction de barrages (61 milliards de dirhams), la gestion de la demande et la valorisation de l'eau, notamment dans le secteur agricole (25,1 milliards de dirhams), le renforcement de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural (26,9 milliards de dirhams), le recyclage des eaux usées traitées dans l'irrigation des espaces verts (2,3 milliards de dirhams) et la communication et la sensibilisation, pour faire prendre conscience de l'importance de préserver les ressources en eau et d'en rationaliser l'utilisation (50 millions de dirhams).

153. Cet accord a également défini le moyen de financer ce programme, qui sera assuré à hauteur de 60 % par le budget général de l'État, de 39 % par les acteurs concernés et de 1 %

<sup>52</sup> Source : Revue *Al-Maliya* du Ministère de l'économie et des finances, numéro spécial, avril 2019.

<sup>53</sup> Loi n° 15-36 relative à l'eau publiée au *Bulletin officiel* n° 6494 du 25 août 2016, qui remplace la loi n° 95-10 publiée au *Bulletin officiel* n° 4325 du 20 septembre 1995.



dans le cadre d'un partenariat public-privé. Le mécanisme de suivi et d'exécution mis en place sera encadré par des comités conjoints, dont un comité directeur présidé par le chef du Gouvernement, une commission technique présidée par le Ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et des commissions régionales présidées par les gouverneurs des régions.

- **Stratégie du Plan Maroc Vert**

154. Le Maroc poursuit l'exécution de sa stratégie nationale de développement agricole, au moyen du Plan Maroc Vert, qui s'appuie sur deux piliers recoupant d'une part les besoins économiques, sociaux et de développement et, d'autre part, les besoins de protection de l'environnement, qui sont l'agriculture moderne et l'agriculture solidaire.

155. L'agriculture solidaire a pour vocation de lutter contre la pauvreté, au moyen de l'augmentation sensible du revenu agricole des exploitants agricoles les plus fragiles, notamment dans les zones périphériques. Le Fonds de développement agricole vise pour sa part à promouvoir l'investissement privé dans le secteur agricole, qui a été modifié dans le cadre du Plan Maroc vert, pour donner une place importante aux petits exploitants agricoles. Dans ce contexte, près de 50 % des agriculteurs qui ont bénéficié pendant la période 2012-2014 de subventions du Fonds sont des petits exploitants qui disposent de moins de 10 hectares.

156. Le Plan Maroc Vert a permis d'insuffler une dynamique nouvelle à ce secteur. En ce qui concerne le nombre de jours de travail, l'emploi dans le domaine agricole a augmenté de 16 % au cours de la période 2012-2015 par rapport à la période 2005-2007.

157. Par l'entremise du Plan Maroc Vert, bon nombre de programmes sont consacrés à la lutte contre les disparités régionales, la pauvreté et la marginalisation, comme le programme des nomades destiné aux petits exploitants et aux éleveurs sans terre, le développement des oasis et des arganiers réputés vulnérables, outre le fait de valoriser les ressources naturelles, de protéger l'environnement et de préserver les écosystèmes.

158. Le Plan Maroc Vert favorise la conservation et l'utilisation économe des ressources en eau par la voie du Programme national d'économie d'eau en irrigation, qui vise à rationaliser l'irrigation de surface et à recourir à l'irrigation par aspersion et au goutte-à-goutte, ce qui permettra d'économiser de l'eau sur une superficie d'environ 550 000 hectares pendant une dizaine d'années. La surface équipée en systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte est passée de 160 000 hectares en 2008 à 450 000 hectares en 2015, soit un taux de réalisation de 82 % des objectifs fixés dans le Plan Maroc Vert à l'horizon de 2020, alors que 80 % des terres agricoles exploitées dans le cadre de ce projet ne dépassent pas 5 hectares.

159. Le Maroc a également lancé, au début de novembre 2020, une nouvelle stratégie de développement du secteur agricole, intitulée « Génération Green 2020-2030 », et une stratégie de développement du secteur des eaux et des forêts, intitulée « Forêts du Maroc », qui ont été élaborées à la suite d'une évaluation objective des résultats du Plan Maroc Vert, afin de consolider les acquis et de poursuivre la dynamique de développement agricole au moyen d'initiatives qui répondent aux besoins actuels et futurs du secteur.

160. La stratégie agricole envisage l'avènement d'une nouvelle génération de jeunes entrepreneurs agricoles, au moyen de la mobilisation et de la valorisation d'un million d'hectares de terres collectives, conformément aux instructions royales, l'apparition de 350 000 exploitants et entrepreneurs agricoles ou dans les services connexes, la formation de plus de 150 000 jeunes dans le domaine agricole et le lancement d'une nouvelle génération d'organisations agricoles innovantes, l'objectif étant de doubler le taux d'organisation des agriculteurs par la voie des coopératives agricoles de la nouvelle génération et de renforcer l'indépendance des associations professionnelles pour qu'elles puissent jouer leur rôle dans le développement, la formation et l'exécution des projets agricoles lancés dans le cadre de la nouvelle stratégie agricole.

### • Stratégie nationale de développement durable 2030

161. Après que les approches sectorielles ont montré leurs limites sur le plan du relèvement économique et social et de la mise en place de leviers pour accélérer la voie du développement du Maroc, la Constitution de 2011 a servi de fondement à l'élaboration de contrats dotés d'une valeur constitutionnelle pour un développement économique et social durable. Dans ce contexte, la loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable a été promulguée en 2014<sup>54</sup>. Elle prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale de développement durable afin de créer les conditions d'une économie verte, de protéger les droits des générations futures, de réduire les inégalités sociales et écologiques, de résoudre les difficultés liées aux changements climatiques, de lutter contre la désertification et de protéger la biodiversité<sup>55</sup>.

162. Ainsi, la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2017-2030 a été élaborée et approuvée par le Conseil des ministres à sa séance du 25 juin 2017. Elle comprend sept enjeux stratégiques, dont l'accélération de l'application de la politique nationale sur les changements climatiques, déclinée en trois axes stratégiques, afin d'en accélérer la mise en œuvre. Elle porte sur l'amélioration de la gouvernance climatique, la généralisation des plans climatiques territoriaux et l'amélioration du système financier actuel.

### • Ateliers de l'Initiative nationale pour le développement humain

163. L'Initiative nationale pour le développement humain a été lancée le 18 mai 2005, en tant que projet royal destiné à lutter contre la pauvreté et la précarité en visant les groupes qui jouissent le moins des droits économiques et sociaux fondamentaux. Elle s'est gagnée la confiance des citoyens et les éloges de la communauté internationale et résulte de l'innovation marocaine au service du développement humain, qui vise essentiellement à consacrer la justice sociale et territoriale et à préserver la dignité des citoyennes et des citoyens.

164. Après les deux premières phases de cette initiative nationale (2005-2010 et 2011-2018), le coup d'envoi officiel de la troisième phase (2019-2023) a été donné le 19 septembre 2018, conformément à un nouveau dispositif qui sera mis en place selon un ensemble précis de cibles correspondant au volet du programme visant à promouvoir le capital humain. Une enveloppe de 18 milliards de dirhams a été allouée pendant cette phase pour financer quatre programmes :

- Un programme de résorption du déficit enregistré en matière d'infrastructures et de services de base dans les zones territoriales les moins équipées, au moyen de projets qui concernent la santé, l'enseignement, l'électrification du monde rural, l'approvisionnement en eau potable et la construction de routes et d'ouvrages d'art ;
- Un programme d'accompagnement des personnes en situation de précarité, avec des interventions au niveau du programme concernant 11 catégories prioritaires parmi les personnes en situation de vulnérabilité ;
- Un programme d'amélioration des revenus et d'intégration économique des jeunes, qui vise principalement à garantir un revenu et à créer des emplois pour les jeunes au moyen de mesures d'appui à la formation et d'accompagnement en vue d'intégrer les porteurs de projets et de faciliter l'insertion socioéconomique des jeunes ;
- Un programme d'appui au développement humain des générations montantes au moyen du développement de la petite enfance de l'accompagnement de l'enfance et de la jeunesse.

<sup>54</sup> Loi-cadre n° 12-99 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, publiée au *Bulletin officiel* n° 6240 le 20 mars 2014.

<sup>55</sup> Loi n° 03-11 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (*Bulletin officiel* n° 5118 du 19 juin 2003), loi n° 03-12 relative aux études d'impacts sur l'environnement (*Bulletin officiel* n° 5118 du 19 juin 2003), loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air (*Bulletin officiel* n° 5118 du 19 juin 2003), loi n° 00-28 relative à la gestion des déchets et à leur élimination (*Bulletin officiel* n° 5480 du 7 décembre 2006) et loi n° 81-12 relative au littoral (*Bulletin officiel* n° 6384 du 6 août 2015).

- **Programme de réduction des disparités sociales et territoriales dans le monde rural**

165. Depuis 1995, les programmes nationaux de routes rurales ont constitué un moyen de rompre l'isolement du monde rural : 11 000 kilomètres de routes rurales ont été aménagés dans le cadre du premier programme de 1995-2005 et 15 000 kilomètres dans le cadre du deuxième programme lancé en 2005, tandis que le programme de mise à niveau territoriale pour la période 2011-2015 comprenait la construction de 766 kilomètres, l'aménagement de 1 547 kilomètres de routes et la construction de 90 ouvrages de franchissement, dont 68 ouvrages. Par conséquent, le taux d'accessibilité du monde rural au réseau routier national était de 79 % à la fin de 2018, ce qui a permis de désenclaver près de 2,7 millions de personnes isolées.

166. Le programme de réduction des disparités territoriales et sociales en milieu rural, lancé selon les directives royales et exécuté par le Gouvernement, s'étale sur une période de sept ans (2017-2023) pour un coût global estimé à 50 milliards de dirhams. Il est financé avec le concours du Fonds de développement rural et des zones de montagnes (21 %), des conseils régionaux (40 %), de l'Initiative nationale pour le développement humain (8 %), de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (5 %) et de bon nombre de secteurs gouvernementaux (26 %). Dans la pratique, les fonds nécessaires à l'exécution des projets dans le cadre de ce programme ont été alloués le 10 août 2017, date à laquelle il disposait d'un budget d'environ 8,34 milliards de dirhams, dont 3,46 milliards de dirhams financés par le Fonds de développement rural et des zones de montagnes. Le montant global alloué au programme de travail pour l'année 2018 s'élevait pour sa part à quelque 7,2 milliards de dirhams, dont 3,48 milliards financés par le Fonds de développement rural et des zones de montagnes. Une fois les opérations achevées, 5 190 *douars* seront désenclavés, tandis que plus de 6 millions de bénéficiaires dans 1 100 communes auront accès aux services de santé, d'éducation, de distribution d'eau et à l'électrification rurale. L'enveloppe financière allouée aux interventions prévues au titre de ce programme pour l'année 2019 s'élève à 6,53 milliards de dirhams, et il sera financé à hauteur de 52 % par le Fonds de développement rural et des zones de montagnes.

167. Dans le cadre de l'axe routier du Programme de réduction des disparités territoriales et sociales en milieu rural, un plan a été élaboré pour la reconstruction des routes classées, en rase campagne, et la construction d'ouvrages d'art sur ces routes. À cet effet, 36 milliards de dirhams ont été alloués par le Fonds de développement rural pour construire 25 000 kilomètres et réaménager 10 000 kilomètres sur une période de dix ans (2016-2025).

- **Programme d'électrification rurale global**

168. Un programme d'électrification rurale global a été lancé en 1996. Un taux d'électrification de 99,63 % a été atteint en novembre 2018, contre 18 % en 1995, et il est passé à 99,86 % après l'achèvement des travaux d'électrification de 951 *douars* (25 086 logements) programmés en 2019-2020.

- **Stratégie nationale de lutte contre la corruption**

169. Dans le cadre de la moralisation de la vie publique, notamment des services d'utilité publique, du renforcement du système national d'intégrité et de la diffusion d'une culture de la transparence, de l'esprit de responsabilité et des principes de bonne gouvernance dans la fonction publique, une Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2016-2025 a été adoptée et un Comité national de lutte contre la corruption a été mis en place, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 582-17-2 du 6 novembre 2017. Il est présidé par le Chef du Gouvernement et comprend parmi ses membres des représentants des autorités gouvernementales, des comités et organisations concernés, du secteur privé et de la société civile. Le secrétariat permanent en est assuré par le Département de la réforme de l'administration et de la fonction publique.

170. La Stratégie nationale comprend 187 projets répartis sur 10 programmes, qui consistent à améliorer les services dispensés aux citoyens, à dématérialiser les procédures administratives, à garantir la transparence et l'accès à l'information, à instaurer un contrôle et à appliquer le principe de responsabilité. Le Comité national de lutte contre la corruption a été créé en tant que mécanisme institutionnel, chargé de suivre l'exécution de la stratégie.

Pour garantir la poursuite de la bonne marche du service public et améliorer les services aux usagers, un cadre juridique a été mis en place en vue de la déclaration des conflits d'intérêts, un code d'éthique et de conduite professionnelle dans la fonction publique a été adopté, les systèmes de déclaration du patrimoine et de définition des emplois ont été révisés et un système électronique de déclaration et de publication a été adopté. Des mécanismes et des procédures sont également prévus pour dénoncer les cas de corruption et de pots-de-vin.

171. Par l'intermédiaire de ces efforts, le classement du Maroc s'est amélioré selon l'indice de perception de la corruption, et le pays est passé du 89<sup>e</sup> rang en 2009 au 73<sup>e</sup> rang en 2018. Il s'est hissé au 53<sup>e</sup> rang mondial concernant l'indice Doing Business 2020 de la Banque mondiale.

- **Mesures législatives prises pour protéger les droits et les libertés**<sup>56</sup>

- **Protection législative des droits des femmes**

172. Le Maroc a connu sur le plan législatif, depuis une vingtaine d'années, un renouvellement de tous les aspects des droits et libertés. Outre l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes par l'adoption de la loi n° 70-03 portant Code de la famille de 2004 et de la loi portant Code de la nationalité marocaine de 2006, la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes a été promulguée le 22 février 2018, pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence sexuelle, corporelle, psychologique et économique.

173. De nouvelles lois ont été promulguées pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et la vie politique aux niveaux national et territorial, comme suit :

- Créer une circonscription électorale nationale constituée de 60 femmes, conformément à la loi organique n° 20-16 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 de 2016 relative à la Chambre des représentants et, comme énoncé à l'article 23, consacrer la deuxième partie de la liste nationale de 30 sièges à de jeunes candidats des deux sexes, alors que la loi organique de 2011 avait consacré cette partie uniquement à des candidats masculins, ce qui a permis d'augmenter le pourcentage de cette représentation ;
- Au niveau de la Chambre des conseillers : l'article 24 de la loi organique n° 28-11 relative à la Chambre des conseillers tel que modifié et complété le 23 juillet 2015 a énoncé le principe d'alternance des sexes, chaque liste de nomination ne devant pas inclure deux noms successifs de deux candidats du même sexe ;
- Au niveau des collectivités territoriales : la loi organique n° 34-15 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales promulguée en 2015 comprenait les faits nouveaux les plus importants suivants :
  - En ce qui concerne les conseils régionaux, il est réservé aux femmes, dans chaque circonscription électorale, le tiers des sièges au moins ;
  - En ce qui concerne les conseils des communes et des arrondissements, un certain nombre de sièges supplémentaires est réservé aux femmes dans chaque commune ou arrondissement, en plus du nombre de sièges fixés, avec un minimum de quatre sièges ;
  - En ce qui concerne les conseils régionaux ainsi que dans les conseils des communes et des arrondissements où les membres sont élus au scrutin de liste, chaque liste de candidature doit comprendre deux parties : la seconde partie comporte obligatoirement les noms de candidates dont le nombre doit correspondre au nombre de sièges réservés aux femmes dans la circonscription électorale concernée, sans pour autant qu'elles soient privées de leur droit de

<sup>56</sup> Cet axe se limite aux faits législatifs les plus importants survenus dans le domaine de la protection des droits et libertés fondamentaux et se réfère à un certain nombre d'autres textes législatifs et réglementaires, selon le sujet.

candidature au titre des autres sièges, sachant que la candidate classée en première position sur la partie réservée aux femmes est considérée comme tête de liste et dispose des mêmes droits que la tête de liste de candidature concernée.

174. Afin de renforcer et d'accroître la représentation politique des femmes, des mesures réglementaires ont été prises pour accorder des incitations financières aux partis politiques afin qu'ils encouragent leurs adhérentes à se porter candidates aux élections générales, législatives, communales et régionales, sur des listes de circonscription ou à des sièges non réservés exclusivement aux femmes.

175. En 2009, un Fonds de soutien à l'encouragement de la représentation des femmes a été créé en vue de renforcer les capacités de ces dernières en la matière, avec la participation des partis politiques et des associations de la société civile, en vue d'exécuter des programmes et des activités dans ce domaine. À la suite du bilan de cette première expérience, un nouveau décret a été promulgué en octobre 2013, afin d'étendre le champ d'action du Fonds et, en 2013 et en 2014, son cadre réglementaire a été modifié afin d'en améliorer l'efficacité et l'efficience. De nouveaux membres ont été désignés pour activer le Fonds et l'épauler dans sa mission consistant à encourager la représentativité des femmes, conformément aux dispositions en vigueur, à compter de juin 2017.

#### • **Protection législative des droits de l'enfant**

176. Le corpus législatif n'a cessé d'évoluer depuis 2002, le Royaume s'intéressant à tous les aspects des droits de l'enfant, conformément à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, sur le plan de l'harmonisation des lois en vigueur et de l'élaboration de lois spéciales, comme suit :

- Loi n° 70-03 portant Code de la famille, promulguée le 3 février 2004 ;
- Loi n° 37-99 relative à l'état civil, promulguée le 3 octobre 2002 ;
- Loi n° 15-01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, promulguée le 13 juin 2002 ;
- Loi n° 62-06 portant Code de la nationalité marocaine, promulguée le 23 mars 2007 ;
- Loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale, promulguée le 23 avril 2018 ;
- Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques, promulguée le 23 août 2016 ;
- Décret n° 2-17-355 fixant le modèle du contrat de travail de la travailleuse ou du travailleur domestique, promulgué le 31 août 2017 ;
- Décret n° 2-17-356 complétant la liste des travaux dans lesquels il est interdit d'employer les travailleuses et travailleurs domestiques âgés de 16 à 18 ans, promulgué le 27 septembre 2017.

#### • **Protéger l'intégrité corporelle des personnes et prévenir la torture**

177. Outre la mise en place de garanties juridiques qui ont renforcé la protection des personnes contre la torture et les mauvais traitements par la modification de l'article 293 du Code de procédure pénale en 2003, concernant la non-admission d'aveux résultant de violences ou de coercition, et l'adoption de la loi n° 43-04 de 2006 pénalisant la torture, modifiant et complétant l'article 231-1 du Code pénal, qui criminalise la torture pour elle-même et en punit les auteurs, selon les dispositions de la Convention contre la torture, l'article 22 de la Constitution de 2011 énonce ce qui suit : « il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. ».

178. Des réformes successives du système pénal ont permis de renforcer la dimension droits de l'homme, dans les mesures de garde à vue, et de rationaliser le recours à la détention provisoire, qui reste une mesure exceptionnelle. La lutte contre la torture a également été intensifiée, du fait que l'officier de police judiciaire est tenu de soumettre la personne placée en garde à vue à un examen médical après avoir avisé le Parquet lorsqu'il constate lui-même les symptômes d'une maladie ou des indices ou traces exigeant cette mesure, et que la supervision judiciaire des activités de la police judiciaire a été renforcée.

- **Révision des définitions et des peines pour les crimes qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme**

179. En application de l'article 23 de la Constitution et conformément à ses obligations au titre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire, à ses obligations internationales dans le domaine de la lutte contre la corruption et aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Maroc a élaboré la loi n° 10-16 modifiant et complétant le Code pénal pour étendre la criminalisation à de nouveaux actes dans le système pénal national et accorder à ces crimes des définitions conformes aux normes internationales, comme c'est le cas de l'incrimination de la disparition forcée (art. 231-9), du trafic de migrants (art. 231-18), de l'enrichissement illicite (art. 256-7), du crime de génocide (art. 448-1), des crimes contre l'humanité (art. 448-3) et des crimes de guerre (art. 448-6). Il prévoit également la révision de dispositions spécifiques concernant des infractions telles que l'avortement (art. 449 à 453), la discrimination (art. 431-1) et les atteintes sexuelles sur la personne d'enfants (art. 448 et 497).

- **Lutte contre la traite d'êtres humains**

180. La loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains promulguée le 25 août 2016 comporte une définition du crime de traite des êtres humains et de toutes les formes d'exploitation qui y sont associées, conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que le Maroc a ratifié en 2011. Cette loi, qui modifie et complète le corpus de droit pénal et la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale sur le plan de la lutte contre la traite des êtres humains, prévoit des dispositions spéciales, conformément aux exigences en matière de protection des victimes de la traite, telles que la punition des auteurs de ces actes et la mise en place de dispositifs prévoyant la fourniture de soins de santé et d'un soutien psychosocial aux victimes de la traite et facilitant leur intégration dans la vie sociale. La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention des êtres humains a été créée dans ce cadre et, le 6 juillet 2018, le décret n° 2-17-740 qui en fixe la composition et les modalités a été approuvé. Le 23 mai 2019, le Premier Ministre a supervisé la mise en place des membres de ce comité.

- **Accès à l'information**

181. En application de l'article 27 de la Constitution, la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information a été promulguée le 22 février 2018. Elle fixe le champ d'application du droit d'accès à l'information détenue par les administrations publiques, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public. Les institutions et les organismes concernés doivent, chacun dans la limite de ses attributions et autant que possible, publier le maximum d'informations qu'ils détiennent et qui ne font pas l'objet des exceptions prévues par la loi, et ce par tout moyen de publication possible, en particulier les moyens électroniques, y compris les portails nationaux des données publiques. Cette loi confère à toute personne résidant au Maroc de façon légale, conformément à son article 4, le droit d'accéder à l'information, selon les conditions et les procédures prévues par la loi. En application des dispositions du chapitre V de cette loi, la Commission du droit d'accès à l'information a été créée auprès du Chef du Gouvernement, le 13 mars 2019, sous la présidence du Président de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel.

## • Liberté de la presse et de l'édition

182. La loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition du 15 août 2016 comporte plusieurs garanties consacrant la liberté d'opinion et d'expression. Il s'agit d'étendre les libertés des médias et de consolider les principes de responsabilité professionnelle, outre le fait d'accompagner les avancées technologiques et d'en saisir les effets sur le secteur de la presse, tout en préservant et en valorisant les acquis obtenus sur le plan de la liberté de la presse, par le renforcement des garanties de la liberté dans la pratique journalistique, l'abolition des peines privatives de liberté et leur remplacement par des amendes modérées, contrairement à la loi n° 00-77 formant Code de la presse et de l'édition de 2002, qui comprenait 31 peines de prison. Il s'agit de protéger les droits et libertés de la société et des individus et de prévoir des dispositions visant à interdire l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence, à protéger la vie privée, à interdire toute publicité préjudiciable aux femmes, aux enfants et aux personnes en situation de handicap, à faire du pouvoir judiciaire le seul à pouvoir prendre des décisions restrictives en ce qui concerne la presse et à renforcer son rôle en matière de protection de la liberté de la presse, à promouvoir la liberté de la presse électronique qui a bénéficié d'une reconnaissance juridique et donc peut s'adonner à la pratique journalistique, à améliorer les exigences de transparence dans le secteur au moyen de l'instauration de garanties concernant la liberté d'initiative, à encourager les investissements dans les médias et la presse et à avaliser les principes de transparence, d'égalité des chances et d'objectivité, pour avoir le soutien public.

183. La loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels promulguée le 19 mai 2016<sup>57</sup> prévoit un ensemble de dispositions qui consolident les droits et libertés des journalistes professionnels et la reconnaissance de ces droits et libertés, notamment la protection judiciaire de la confidentialité de leurs sources et de leur droit d'obtenir des informations. Elles renforcent leur indépendance et font progresser les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur profession tout en bénéficiant d'une protection sociale.

184. Afin de renforcer la protection institutionnelle de la liberté de la presse et de l'édition, le Conseil national de la presse a été créé, conformément à l'article premier de la loi n° 13-90 du 10 mars 2016, en tant qu'instance dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, compétente à l'égard des journalistes professionnels et des entreprises de presse et chargée de veiller au respect du Code de déontologie, des lois et des règlements qui régissent l'exercice de la profession.

185. Selon les dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-13 portant création du Conseil national de la presse et les résultats du scrutin pour l'élection des membres de ce Conseil qui a eu lieu le 22 juin 2018 et conformément à la décision de la Commission de supervision de l'opération d'élection des représentants des journalistes professionnels et des éditeurs de journaux n° 7-18 du 14 septembre 2018, le Président et le Vice-Président du Conseil national de la presse ont été élus le 5 octobre 2018.

186. Dès son investiture, le Conseil national de la presse s'est attelé à un projet de charte de déontologie professionnelle. Après avoir tenu des consultations avec des organisations civiles spécialisées, des universitaires, des spécialistes des droits de l'homme et des médias concernant le projet initial, ainsi des nombreuses contributions de journalistes, hommes et femmes, il a approuvé cette charte à sa réunion du 7 mars 2019<sup>58</sup>.

187. Le règlement intérieur du Conseil national de la presse a été approuvé<sup>59</sup>.

188. Toujours dans le cadre de l'harmonisation des lois nationales avec les normes internationales, plusieurs autres lois ont été édictées relatives à la protection des droits de l'homme. Elles concernent la protection des consommateurs, la liberté des prix et de la concurrence, la protection des victimes, des témoins, des experts et des lanceurs d'alerte

<sup>57</sup> Deux textes d'application ont été approuvés le 28 février 2019 concernant cette loi, à savoir le décret n° 2-19-121 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte de presse professionnelle et le décret n° 2-19-122 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte du journaliste professionnel accrédité.

<sup>58</sup> La charte de déontologie du journalisme a été publiée au *Bulletin officiel* n° 6799, le 29 juillet 2019.

<sup>59</sup> Décret n° 2-19-896 du 17 ramadan 1441 de l'hégire (soit le 11 mai 2020). *Bulletin officiel* n° 6885 du 2 chaoual 1441 de l'hégire (soit le 25 mai 2020).

ayant trait à la corruption et à l'abus d'influence, ainsi que la déclaration obligatoire de patrimoine de la part de certains hauts dirigeants et fonctionnaires d'institutions et d'établissements publics.

• **Sensibilisation à une culture des droits de l'homme**

189. Pour ce qui est de l'information et de l'édition, le Gouvernement s'est employé à publier les textes des conventions internationales sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire et les protocoles y relatifs, ratifiés par le Maroc, dans le *Bulletin officiel* et sur les sites Web officiels. Les structures administratives et les centres relevant des secteurs publics, des institutions nationales et des universités proposent également des programmes de recherche et de formation dans le domaine des droits de l'homme, outre la publication et la diffusion de ces conventions internationales relatives aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant, ainsi que de divers rapports et recommandations relatifs aux obligations du Maroc concernant le système de défense des droits de l'homme de l'ONU.

190. Depuis le mois de mars 2016, le Maroc continue d'appliquer un programme national de mobilisation sociétale autour de l'école de la citoyenneté, qui s'inscrit dans le cadre du projet n° 18 de concrétisation de la Vision stratégique de la réforme 2015-2030 relative au renforcement des valeurs de citoyenneté, de démocratie et d'égalité des genres dans le système éducatif. Ce programme vise à renforcer les capacités et à faire évoluer les rôles sociaux, éducatifs, culturels et civiques de l'école marocaine, à consolider les pôles d'éducation à la citoyenneté, aux droits de l'homme et à l'intégrité, dans les établissements d'enseignement, à en renforcer la position et le rôle en milieu scolaire et à l'étendre au niveau régional, outre le fait de mobiliser les partenaires sociaux, culturels, éducatifs et médiatiques pour qu'ils concourent à promouvoir la citoyenneté, les droits de l'homme et la coexistence en milieu scolaire.

191. Dans le cadre d'un partenariat entre le secteur de l'éducation nationale et la Rabita mohamadia des oulémas et avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement, le Maroc continue d'appliquer le programme d'Appui à la promotion de la tolérance, du civisme et de la citoyenneté en milieu scolaire et à la prévention des comportements à risques (APT2C), pour les années 2018-2022, qui vise à renforcer les capacités du réseau de coordonnateurs de vie scolaire dans les domaines de l'éducation à la tolérance, au civisme et à la citoyenneté, de la maîtrise et de l'utilisation des technologies modernes pour aider les jeunes à acquérir les vraies valeurs de la citoyenneté, à assurer une intégration efficace et harmonieuse dans la vie scolaire et professionnelle, à protéger contre tout écart et à réduire les comportements à risque en milieu scolaire.

192. Dans le cadre de l'application des mesures du Plan national d'action en matière de démocratie et des droits de l'homme (2018-2021), le Maroc a lancé en octobre 2019 une nouvelle dynamique participative fédérant les acteurs institutionnels et civils par l'exécution du projet de développement de l'école des droits de l'homme 2019-2021, qui vise à mobiliser les diverses composantes du milieu scolaire et les partenaires éducatifs, culturels, sociaux et médiatiques, en vue de l'instauration et de la consolidation des valeurs et principes des droits de l'homme dans les programmes pédagogiques et en milieu scolaire. Outre le fait de renforcer les capacités et de faire évoluer les rôles de l'école marocaine pour faire progresser la culture des droits de l'homme au moyen de l'élaboration de programmes, d'activités et de piliers de sensibilisation, d'éducation et de formation dans ce domaine, il vise également à développer des pôles d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements d'enseignement, à renforcer leur position et leur rôle en milieu scolaire et à en étendre la portée au niveau régional.

193. Dans le même contexte de sensibilisation à la culture des droits de l'homme, il convient de noter que le Conseil national des droits de l'homme a créé en 2015 l'Institut national de formation aux droits de l'homme (Institut Driss Benzekri). Il été restructuré en mai 2019 par la création d'un comité scientifique composé d'experts, de chercheurs, de professeurs et de juristes marocains et étrangers. Il existe une volonté d'en faire un centre de référence dans le domaine des droits de l'homme et d'en renforcer les capacités et de créer un espace de débat autour des différentes thématiques relatives aux droits de l'homme et un centre de recherche et de publication, notamment par l'utilisation des technologies de communication modernes et la consolidation des connaissances liées aux droits de l'homme.



Depuis sa création en 2015, l'Institut a organisé plus de 300 formations au profit des membres du Conseil et de son personnel, d'agents publics, de membres des forces de l'ordre, d'associations de la société civile, du secteur privé et d'autres acteurs des droits de l'homme marocains et étrangers.

194. Au niveau de la promotion du dialogue interconfessionnel et interculturel, de la diffusion des valeurs de modération et du respect d'autrui, de la lutte contre les discours de haine et l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et de la promotion des valeurs de tolérance religieuse et spirituelle dans le Royaume où les religions coexistent depuis plus de 12 siècles, comme en témoignent bon nombre de mosquées, d'églises et de temples dans diverses villes du pays, le Maroc accorde une attention particulière à cette question à maints égards, au niveau national ou international, comme en témoignent clairement son rôle actif dans le Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix et sa contribution au suivi de la mise en œuvre du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence pour l'année 2012<sup>60</sup>, la signification de la visite historique du Pape François au Royaume en mars 2019, ainsi que l'adoption récente par l'Assemblée générale en juillet 2019 du projet de résolution présenté par le Maroc sur la lutte contre le discours de haine intitulé : « Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance »<sup>61</sup>.

#### **D. Processus d'établissement des rapports**

195. Le Gouvernement marocain s'est employé à remplir ses obligations internationales en matière d'établissement et de présentation des rapports et a demandé aux départements ministériels concernés de préparer des rapports sectoriels sur les questions qui sont de leur ressort. Cependant, au vu du retard accumulé dans l'établissement de certains rapports et comme suite aux recommandations de l'Institution nationale des droits de l'homme et face aux revendications des organisations de la société civile, une délégation interministérielle aux droits de l'homme a été créée le 11 avril 2011 et s'est vue confier des pouvoirs en matière de coordination de la politique gouvernementale dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a été habilitée notamment à prendre toute initiative de nature à promouvoir le respect des droits de l'homme et à proposer des mesures pour mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire auxquelles le Maroc est partie, et favoriser l'adhésion à d'autres pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leur ratification, le suivi de leur application effective, la révision des réserves émises, l'établissement des rapports périodiques nationaux, le suivi de l'application des recommandations issues des instances internationales ainsi que des déclarations et rapports émanant de gouvernements et d'organisations internationales.

196. La délégation s'est également vue confier des tâches consistant à resserrer la coopération avec les organisations nationales et internationales actives dans le domaine des droits de l'homme, à appuyer les capacités des associations nationales de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme et à coordonner leur participation, dans les instances internationales y relatives, à fournir des avis et à étayer l'action gouvernementale dans le domaine de l'harmonisation des lois nationales avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à coordonner les activités gouvernementales visant à faire avancer la culture des droits de l'homme, l'éducation et la formation en la matière.

197. On trouvera dans le tableau ci-après l'état d'avancement de la présentation par le Maroc de ses rapports aux organes conventionnels sur la base de son adhésion aux instruments internationaux des droits de l'homme :

<sup>60</sup> Voir le document du Plan d'action de Rabat (A/HRC/22/17/Add.4).

<sup>61</sup> Résolution 73/328 de l'Assemblée générale intitulée « Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance ».

<i>Instruments</i>	<i>Nombre de rapports</i>	<i>Date de dépôt des rapports</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Premier rapport	17 janvier 1972
	Deuxième rapport	7 février 1974
	Troisième rapport	9 décembre 1976
	Quatrième rapport	7 octobre 1977
	Cinquième rapport	23 janvier 1980
	Sixième rapport	29 octobre 1982
	Septième rapport	7 septembre 1984
	Huitième rapport	14 juillet 1986
	Rapports 9, 10 et 11	22 avril 1993
	Rapports 12 et 13	6 novembre 1997
	Rapports 14, 15 et 16	31 janvier 2002
	Rapports 17 et 18	12 janvier 2009
	Rapports 19, 20 et 21	30 juillet 2019
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Premier rapport	16 mars 1993
	Deuxième rapport	27 août 1998
	Troisième rapport	27 octobre 2004
	Quatrième rapport	24 janvier 2013
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Premier rapport	9 février 1981
	Deuxième rapport	22 mars 1990
	Troisième rapport	20 juillet 1993
	Quatrième rapport	27 janvier 1997
	Cinquième rapport	10 mars 2004
	Sixième rapport	7 juillet 2015
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Premier rapport	14 septembre 1994
	Deuxième rapport	29 février 2000
	Troisième et quatrième rapports	18 septembre 2006
	Cinquième et sixième rapports	30 décembre 2019
Convention contre la torture	Premier rapport	28 juillet 1994
	Deuxième rapport	2 septembre 1998
	Troisième rapport	24 mars 2003
	Quatrième rapport	27 avril 2009
Convention relative aux droits de l'enfant	Premier rapport	27 juillet 1995
	Deuxième rapport	4 septembre 2000
	Troisième et quatrième rapports	30 mai 2012
Convention sur les travailleurs migrants	Premier rapport	12 juillet 2012

<i>Instruments</i>	<i>Nombre de rapports</i>	<i>Date de dépôt des rapports</i>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Premier rapport	28 juillet 2004
	Deuxième rapport	30 mai 2012
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Premier rapport	30 mai 2012
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Premier rapport	17 mars 2014

198. Dans le cadre de la poursuite de l'établissement de ces rapports et du respect de la date à laquelle ils doivent être présentés, trois rapports seront soumis avant la fin de 2020, à savoir le cinquième rapport périodique sur la Convention contre la torture, le premier rapport sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le deuxième rapport périodique sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### **III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles**

#### **A. Non-discrimination et égalité**

199. Parallèlement à la reconnaissance constitutionnelle et juridique de l'égalité et à la lutte contre la discrimination au motif du sexe, de la couleur, de la croyance, de la culture, de l'appartenance sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de tout statut personnel, l'intégration de l'approche de genre s'est fondée sur l'élaboration et l'instauration de politiques et de programmes nationaux et, plutôt que de se limiter aux politiques publiques liées aux droits des femmes, elle imprègne désormais l'ensemble des politiques publiques, plans nationaux et programmes sectoriels. Il convient donc d'institutionnaliser cette approche au niveau des politiques nationales et territoriales.

##### **• Autonomisation politique de la femme**

200. La participation politique des femmes et leur représentation aux conseils élus a connu une évolution notable à la faveur des réformes législatives successives, en particulier après l'adoption de la Constitution de 2011, du fait que le nombre d'élues à la Chambre des représentants est passé de 34, à l'issue des élections législatives de 2007, à 81 à l'issue des élections législatives de 2016. Le taux de représentation a donc augmenté de 10 à 21 %.

201. Au niveau de la Chambre des conseillers et à la suite des mécanismes adoptés, le taux de représentation des femmes à la Chambre est passé à 11,67 % en 2016. Ce pourcentage, quoique modeste, reste important si l'on tient compte du fait que le taux de représentativité des femmes à la Chambre des conseillers dans sa composition précédente ne dépassait pas 2,2 %.

202. Les mesures énoncées dans les lois organiques des collectivités territoriales ont permis de faire passer le pourcentage de représentation des femmes dans ces conseils de 12,38 %, aux élections de 2009, à 21 % aux élections de 2015, pour ce qui est des conseils des collectivités territoriales.

- **Promouvoir l'approche de genre dans la fonction publique**

203. Le pourcentage de femmes entrant dans l'administration publique a augmenté. Le taux de féminisation des effectifs dans la fonction publique est passé de 38,5 % en 2012 à 40 % en 2019. Au niveau de la répartition des femmes salariées, selon les qualifications, 76 % des femmes actives sont des cadres, dont 15 % dans la catégorie de supervision et 19 % dans la catégorie d'exécution. Quant à l'accès des femmes à des postes de responsabilité administrative et à de hauts postes, il est de 23,02 % du nombre total de postes de responsabilité.

204. L'Observatoire de l'approche genre dans la fonction publique a été créé en 2014 afin de surveiller les mesures visant à accroître le niveau de représentation des femmes à des postes élevés et à des postes de responsabilité et de décision dans la fonction publique, ainsi que de mener des recherches et de collecter et d'analyser des données et des indicateurs relatifs à la condition de la femme dans la fonction publique.

- **Autonomisation économique**

205. Dans le cadre des mesures de promotion de l'emploi, un programme d'insertion a permis à près de 102 773 personnes d'intégrer le marché du travail à la fin de décembre 2018, dont 50 % de femmes. Quant aux services offerts par le programme de qualification, 27 125 demandeurs d'emploi en ont bénéficié jusqu'en décembre 2018, les femmes constituant 60 % du total des bénéficiaires de ce programme au niveau de la formation contractuelle pour l'emploi. Pour ce qui est du travail indépendant, qui vise à créer de très petites entreprises, 2 785 entrepreneurs ont été accompagnés en 2018, dont 30 % de femmes. La participation des femmes au marché du travail doit cependant être renforcée davantage, au vu d'un taux d'activité en 2018 de 22,2 % de femmes contre 70,9 % d'hommes. Cette faible participation a entraîné une baisse du taux d'activité des femmes, qui est passé de 28,1 % en 2000 à 22,2 % en 2018.

- **Droit à l'enseignement**

206. L'indice de parité entre les sexes dans l'enseignement primaire public a enregistré une augmentation notable au niveau national, passant de 0,84 pendant l'année scolaire 2000/01 à 0,95, soit 95 filles contre 100 garçons inscrits en 2018/19. Au niveau de l'enseignement secondaire et intermédiaire, cet indicateur est passé pendant les périodes susmentionnées de 0,75 à 0,90. Cet indice dans l'enseignement secondaire public qualifié est passé de 0,85 pendant la période 2000/01 à 1,00 pendant l'année scolaire 2018/19 au niveau national. Malgré cette évolution positive, il existe encore des différences sur le plan du genre, par rapport à la moyenne au niveau de l'enseignement secondaire collégial et secondaire qualifiant. Le pourcentage de scolarisation des filles âgées de 12 à 14 ans est d'environ 86,7 % au niveau national et de 72,3 % en milieu rural. Le taux de scolarisation des adolescentes âgées de 15 à 17 ans est de 63,6 % au niveau national et de 33 % en milieu rural.

207. En ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, la parité a été atteinte, le pourcentage d'étudiantes étant de 49 % dans l'enseignement supérieur durant l'année universitaire 2018/19. Il convient de noter que le taux de féminisation dépasse 50 % dans certains établissements d'enseignement supérieur et que le taux de femmes diplômées était de 49,75 % parmi le nombre total de diplômés durant l'année universitaire 2017/18.

- **Accès aux services de santé<sup>62</sup>**

208. Les services de santé ont connu une amélioration remarquable, au niveau des principaux indicateurs d'accès aux soins de santé, selon les données de la recherche nationale sur la santé de la population et la santé de la famille pour l'année 2018. Le taux d'examen prénatal était de 88,5 % et le taux d'accouchement médicalement assisté de 86,6 %. Le taux de femmes qui ont bénéficié du régime d'assistance médicale était de 52 % par rapport au nombre total de bénéficiaires en 2019.

<sup>62</sup> Pour les données chiffrées liées à la santé, voir le paragraphe 16, *supra*.

## • Lutte contre la violence à l'égard des femmes

209. Le Gouvernement a lancé une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour 2018-2030, selon une approche participative qui associe tous les acteurs du secteur public, la société civile, les associations de défense des droits de l'homme, les organismes de développement, les groupes territoriaux, les médias, outre les groupes de personnes ayant subi des violences, dont les principaux objectifs se résument comme suit :

- Prévoir une action gouvernementale dans le cadre d'une vision stratégique claire et partagée ;
- Unifier les conceptions et les approches de travail et créer l'harmonie et la complémentarité nécessaires entre les interventions pour parvenir à éliminer efficacement les violences ;
- Accompagner les réformes juridiques mises en place dans le domaine de la protection des femmes contre la violence, la discrimination, l'exploitation, la torture et la traite des êtres humains ;
- Promouvoir les objectifs des stratégies nationales liées aux droits de l'homme en général, en particulier le Plan gouvernemental pour l'égalité (2017-2021) et le Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'homme (2018-2021) en plus des autres stratégies sectorielles et des conventions internationales ratifiées par le Maroc ;
- Renforcer l'approche préventive et les mesures restrictives, sociales, institutionnelles et culturelles qui renforcent la protection des femmes contre toutes les formes de violence fondée sur le genre ;
- Concourir à la protection et à l'autonomisation des femmes en situation difficile telles que les salariées, les réfugiées, les migrantes, les femmes victimes d'exploitation sexuelle et de traite d'êtres humains ;
- Participer à l'examen des valeurs et des références culturelles qui nourrissent les manifestations de violence et les diverses pratiques discriminatoires fondées sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, en recourant à une vision globale de la lutte contre le phénomène, découlant d'une approche de prévention et de protection fondée sur l'égalité et le respect des droits de la personne, et à une vision prospective des transformations sociales.

210. La loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes constitue un tournant décisif pour l'arsenal juridique national, permettant au Maroc d'établir un cadre juridique global de lutte contre ces violences. Cette loi, entrée en vigueur en septembre 2018, vise à assurer une protection juridique aux femmes victimes de violence, au moyen de la prévention, de la protection, de sanctions et d'une entraide.

211. Au sujet des mesures de prévention et de protection dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la loi n° 103-13 recommandait la création de mécanismes institutionnels pour prendre en charge les femmes victimes de violence. Un Comité national chargé des femmes victimes de violence a donc été créé le 5 septembre 2019 et comprend des représentants de 19 secteurs gouvernementaux et administrations centrales afin de faire converger toutes les parties prenantes et acteurs, dans le cadre d'une approche intégrée visant à contrer les manifestations de violence à l'égard des femmes. Des cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence ont également été mises en place au sein des tribunaux, des hôpitaux publics, des centres de sécurité et de la gendarmerie royale, ce qui reflète une mobilisation nationale pour lutter contre ce phénomène et prendre en charge ses victimes.

212. Par ailleurs, un Observatoire national de la violence à l'égard des femmes a été créé conformément à la décision ministérielle n° 2852-14 du 10 chaoual 1435 de l'hégire (soit le 7 août 2014). Il s'agit d'un mécanisme national spécialisé qui comprend des partenaires institutionnels représentant les secteurs gouvernementaux qui participent à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des membres de centres d'études et de recherche universitaire. Il sert de cadre permettant d'établir et de consolider l'approche participative adoptée par les divers acteurs qui participent à la lutte contre la violence à l'égard des

femmes, comme option stratégique pour surveiller les divers aspects et dimensions de ce phénomène, ainsi qu'au développement des connaissances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et à la diffusion d'une culture de respect des droits des femmes.

213. Les établissements de protection sociale destinés aux femmes en situation difficile ont été renforcés à partir de 2015, jusqu'à atteindre le nombre de 40 en 2019, et ils continuent de l'être, avec la création de 25 centres supplémentaires couvrant un vaste éventail de régions et de provinces du Royaume, venant s'ajouter aux espaces multifonctionnels qui ont été créés pour protéger les femmes victimes de violence au niveau territorial. Ces espaces constituent des structures sociales de proximité qui dispensent de nombreux services au profit des femmes en situation difficile, notamment un abri, un hébergement, des mesures d'appui et d'accompagnement, un renforcement des capacités et une sensibilisation à leurs droits. Le Maroc s'emploie à généraliser ce réseau d'espaces au niveau de toutes les régions et provinces du Royaume et à améliorer les services fournis au moyen d'un cahier des charges spécial, qui soit conforme aux normes internationales relatives à la gestion des établissements sociaux d'accueil et d'hébergement.

214. Dans le cadre de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre, le Maroc organise également une campagne nationale annuelle de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le slogan de la dix-septième campagne nationale de 2019 étant « Les jeunes sont partenaires dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles ». Les motivations sont diverses, notamment la nécessité de transformer les relations avec les jeunes concernés par le phénomène, en tant que victimes ou agresseurs, en obtenant leur participation et en faisant d'eux une force de suggestion positive et efficace pour changer les mentalités masculines, et en établissant des principes d'égalité, de justice et d'impartialité.

215. Or, les statistiques et chiffres des résultats préliminaires de la deuxième recherche nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc, publiée en mai 2019, montrent que les mesures prises pour réduire la violence fondée sur le genre doivent être renforcées davantage, car la prévalence de la violence à l'égard des femmes, durant les douze mois précédant la date de la recherche, était de 54,4 % en moyenne, tandis que le taux de prévalence chez les femmes était plus élevé en milieu urbain (55,8 %) qu'en milieu rural (51,6 %).

#### • Amélioration de l'image de la femme dans les médias

216. Depuis l'adoption de la Charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias en 2005, le Maroc a accumulé des gains substantiels sur ce plan, ainsi que sur le front de la lutte contre les stéréotypes, par les moyens suivants :

- Adoption de la loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle publiée le 4 août 2015 : cette loi interdit les messages publicitaires portant atteinte à la femme ou comprenant un message de nature à diffuser des stéréotypes négatifs ou une image d'infériorité ou à inciter une discrimination à l'égard de la femme en raison de son sexe. Les opérateurs de communication audiovisuelle se sont engagés à lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes sexistes, et à promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes. Les messages ne doivent pas être susceptibles d'inciter, directement ou indirectement, à la discrimination à l'égard de la femme ;
- Adoption de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition du 10 août 2016, qui énonce en son article 64 que « sous réserve du respect de la liberté de création, est interdite dans la presse écrite ou électronique toute publicité portant [...] atteinte et dénigrement des personnes en raison de leur religion, sexe ou couleur, atteinte et dénigrement de la femme, ou véhiculant un message de nature à perpétuer les stéréotypes d'infériorité et la discrimination sexiste à l'encontre de la femme, ou encore atteinte et dénigrement des enfants, ou véhiculant un message susceptible de porter préjudice à la personne du mineur, entraîner son détournement, l'affecter ou faire la propagande de la discrimination contre les enfants en raison du genre » ;
- Adoption de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui énonce aux articles 2, 6 et 9 que l'Autorité assure

la création d'une scène audiovisuelle respectueuse du pluralisme (...) et de la dignité humaine, s'emploie à lutter contre toutes formes de discrimination et de violence et contribue à promouvoir une culture d'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toutes les formes de discrimination et de stéréotypes portant atteinte à la dignité des femmes ;

- Préparation de cahiers des charges concernant les chaînes publiques et leur contenu et comportant des exigences qui renforcent la présence des femmes dans les médias et contribuent à améliorer leur image et à rehausser leur statut dans les médias ;
- Création de l'Observatoire national de l'image de la femme dans les médias, conformément à la décision ministérielle n° 2852-14 du 10 chaoual 1435 de l'hégire (soit le 7 août 2014), en tant que mécanisme national de surveillance de l'image de la femme dans les médias dans ses divers supports (écrit, audiovisuel et électronique), qui se caractérise par une configuration tripartite, comprenant des représentants du secteur public, d'associations de la société civile et d'organismes professionnels et de centres de recherche et d'études universitaires ;
- Création en 2017 d'un comité d'équité et de vigilance au sein de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision afin de perpétuer les valeurs d'égalité et d'égalité des chances entre les sexes.

#### • **Budgétisation tenant compte des questions de genre**

217. La création du Centre d'excellence pour la budgétisation sensible au genre, actualisé en février 2013, constitue une plateforme incarnant le partenariat, la coopération et l'échange de connaissances dans le domaine de la budgétisation sensible au genre, d'autant plus que cette approche présente l'avantage de suivre une méthode distincte de l'analyse horizontale, qui se fonde sur une approche intégrée tenant compte du principe d'unicité et d'indivisibilité des droits de l'homme. La budgétisation tenant compte des questions de genre s'inscrit dans une démarche qui repose sur la démocratie et la bonne gouvernance et définit les besoins des divers groupes sociaux (en particulier les enfants, les personnes handicapées et les immigrés), en prenant en considération la relation entre le genre, les changements climatiques et la sphère territoriale.

218. Le Maroc continue de mettre en œuvre une budgétisation tenant compte des questions de genre, qui a été lancée en 2002 : 33 secteurs gouvernementaux contribuent à une budgétisation axée sur les résultats, en tenant compte des questions de genre, dans la loi de finances. Le secteur gouvernemental concerné par l'économie et les finances prépare depuis 2011 un rapport budgétaire axé sur les résultats, en tenant compte des questions de genre.

219. L'action menée par le Maroc pour mettre en œuvre un programme budgétaire tenant compte des questions de genre a également été renforcé par l'adoption de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, du 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui a offert aux secteurs ministériels des possibilités sans précédent de préparer une programmation budgétaire se fondant sur l'efficacité et l'équité. La nouvelle version du rapport budgétaire axé sur les résultats tenant compte des questions de genre, accompagnant le projet de loi de finances de l'année 2020, incarne le début de l'instauration de ces changements positifs, avec l'adoption d'un axe nouveau, visant à analyser les gains économiques résultant de la réduction des disparités de genre.

## **B. Voies de recours efficaces**

#### • **Recours judiciaires**

220. Les victimes dont les droits sont bafoués peuvent faire appel devant les tribunaux. Des recours sont possibles, en cas de violation des droits énoncés dans la Constitution ou dans les instruments auxquels le Maroc est partie ou ceux reconnus par la loi, et ils peuvent être soumis à des tribunaux civils, pénaux ou administratifs, selon la nature du droit auquel il a été porté atteinte.

221. L'ordre judiciaire au Maroc a été organisé en application du *dahir* portant loi du 15 juillet 1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume telle qu'elle a été modifiée. Elle comprend la Cour de cassation (anciennement le Conseil suprême), les tribunaux d'appel, les cours administratives d'appel, les cours d'appel de commerce, les tribunaux de première instance, les tribunaux administratifs et les tribunaux de commerce. Dans le cadre du parachèvement de l'arsenal juridique de la justice, le projet de loi n° 38-15 relatif à l'organisation judiciaire<sup>63</sup> a été élaboré pour définir les règles de gestion de l'administration judiciaire, veiller à son efficacité et continuer de rapprocher le service judiciaire des justiciables.

#### • Tribunaux de première instance

222. Chaque tribunal de première instance est composé d'un président, de juges, d'un ministère public et d'un greffier. Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître de toutes les affaires, concernant tous les justiciables, à l'exception de celles qui ont été attribuées par un texte juridique à une autre juridiction. En cette qualité, ils ont une compétence générale dans toutes les affaires civiles, immobilières, pénales, sociales et personnelles.

223. Selon l'organisation judiciaire nationale, ces tribunaux traitent les violations et les délits dans les affaires contentieuses. Les tribunaux de première instance examinent également les questions de mariage, de divorce et de succession dans le cadre du droit de la famille et se spécialisent dans les affaires liées aux conflits du travail, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, sur le plan social. Ils peuvent également examiner des opérations civiles (vente, achat, bail ou hypothèque) ou commerciales qui relèvent de la compétence des tribunaux de commerce. Il existe 83 tribunaux de première instance.

#### • Cours d'appel

224. Elles sont composées d'un président, de juges, d'un ministère public et d'un greffier. Elles examinent en appel les affaires jugées en premier ressort, les appels des ordonnances rendues par leurs présidents et les appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance. Elles examinent également en appel des décisions rendues par des juges d'instruction et autres. Les cours d'appel sont au nombre de 22 au niveau national.

#### • Cour de cassation

225. La Cour de cassation se situe au sommet de la hiérarchie de l'organisation judiciaire marocaine, et son influence couvre l'ensemble du territoire national. Elle a été créée conformément à la loi n° 58-11 promulguée le 25 octobre 2011.

226. La Cour de cassation statue dans le cadre judiciaire collectif et les décisions sont rendues par cinq conseillers, dont un président de chambre. Dans certains cas, ce caractère collectif est renforcé, de sorte que les arrêts sont rendus par deux chambres réunies ou par toutes les chambres réunies en séance plénière.

227. Le rôle premier de cette institution judiciaire est de contrôler l'application de la loi par les tribunaux de première instance, qu'elle soit liée aux lois de la forme ou aux lois de la matière. À ce titre, la Cour de cassation examine les pourvois en cassation formés contre les arrêts des cours d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les cours d'appel et autres juridictions de différents degrés, ainsi que les demandes d'annulation des décisions rendues par les autorités administratives sur l'allégation de l'utilisation du pouvoir.

228. La Cour de cassation examine également les points suivants :

- Les appels contre des conduites au cours desquelles les juges outrepassent leurs pouvoirs ;
- Des litiges de compétence entre juridictions pour lesquelles il n'existe pas de haute cour commune autre que la Cour de cassation ;

<sup>63</sup> Concernant le projet de loi n° 38-15 relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, voir le paragraphe 32, *supra*.



- Les demandes de révision de jugements pénaux ou disciplinaires dans le cadre des conditions prévues par la loi sur les enquêtes criminelles ;
- Les affaires de juges et de tribunaux en litige autres que la Cour de cassation ;
- Les cas de remise en cause de l'intégrité du jugement ;
- Le retrait d'un litige d'un tribunal pour des raisons de sécurité publique ;
- Des demandes d'extradition de criminels à l'étranger.

#### • **Justice militaire**

229. L'adoption de la loi n° 108-13 relative à la justice militaire, promulguée le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est un élément important du processus de réforme de la justice militaire au Maroc. Elle intervient en application des dispositions de la Constitution de 2011 qui énoncent, à l'article 127, qu'il ne peut être créé de juridiction d'exception. Cette loi est une étape importante dans le cadre de la réforme du système judiciaire, qui entraîne une refonte en profondeur de la loi sur la justice militaire, adoptée en 1956, en particulier en ce qui concerne la consécration du statut de la justice militaire en tant que système judiciaire spécialisé qui respecte les garanties d'un procès équitable, telles que reconnues et conformes aux normes internationales relatives à la justice militaire.

230. La révision a porté sur la compétence matérielle et personnelle du tribunal militaire, ainsi que sur d'autres aspects liés à son organisation, à sa composition et à son fonctionnement. Cette loi a porté création d'un tribunal militaire spécialisé pour connaître des affaires dont il était saisi, en première instance et en appel. Les décisions du tribunal militaire sont susceptibles d'appel devant la Cour de cassation (art. 122), tandis que sa compétence est limitée aux crimes militaires, aux crimes commis par des prisonniers de guerre et aux crimes commis en situation de guerre.

231. Le tribunal militaire est incompétent à l'égard des infractions de droit commun commises par les militaires et assimilés, des infractions commises par les officiers, les sous-officiers et les membres de la gendarmerie royale dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la police judiciaire ou dans le cadre de la police administrative, des faits imputés à des mineurs de moins de 18 ans au moment des faits et des faits imputés aux personnes civiles travaillant au service des Forces armées royales.

232. Le tribunal militaire est compétent pour connaître des infractions commises par des militaires et personnes assimilées aux militaires par des textes particuliers, et ceux qui sont en situation de service, des infractions commises par les prisonniers de guerre, quelle que soit leur qualité, et des infractions commises en temps de guerre, lorsque la loi le prévoit expressément. Ceux qui sont en activité de service comprennent les nouveaux militaires appartenant aux Forces armées royales, les engagés et les rengagés, les réformés temporaires pour maladie ou incapacité physique et les militaires de tous grades en congé illimité ou en état de mise de disponibilité ou faisant partie des réserves rappelés à l'activité au sein des Forces armées royales (art. 3 à 6 de la loi).

#### • **Système judiciaire constitutionnel**

233. Le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme, après la Constitution de 2011, s'est caractérisé par le renforcement des garanties des droits et libertés au moyen de l'élargissement du contrôle de la constitutionnalité des lois et de la notion de pouvoir judiciaire constitutionnel, durant la première expérience constitutionnelle du Maroc en 1962, par la création de la Chambre constitutionnelle au sein du Conseil suprême. Il a évolué face aux demandes de révision constitutionnelle au début des années 1990, tandis qu'était créé, conformément au titre VI de la Constitution de 1992, un Conseil constitutionnel qui a été élevé au rang de Cour constitutionnelle en vertu du titre VIII de la Constitution de 2011.

234. Les rôles protecteurs de la Cour constitutionnelle dans le domaine des droits et libertés ont été renforcés au moyen de l'élargissement de ses pouvoirs, qui sont venus s'ajouter aux compétences héritées de l'expérience du Conseil constitutionnel, à savoir contrôler la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, le règlement intérieur des deux chambres du Parlement avant leur mise en application, les lois ordinaires après leur

renvoi par les personnes habilitées à saisir le Conseil et avant l'ordonnance de mise en œuvre et surveiller la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations de référendum et les exigences d'impartialité. La Constitution de 2011 a prévu d'autres domaines de contrôle. Le contrôle de la constitutionnalité des lois se fait a posteriori. Les conditions et modalités d'exécution ont donc été définies par le projet de loi organique n° 86-15<sup>64</sup> fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 133 de la Constitution, concernant les lois qui portent atteinte aux droits et libertés énoncés dans la Constitution. La Cour statue enfin sur la constitutionnalité des instruments internationaux et sur les règlements intérieurs des institutions constitutionnelles mis à jour par une loi organique, avant leur promulgation et mise en application, et elle contrôle la conformité des procédures de révision constitutionnelle.

235. Parallèlement à l'élargissement du champ d'intervention de la Cour constitutionnelle pour protéger les droits des personnes et des groupes, selon l'article 132 de la Constitution de 2011, les conditions de renvoi de lois ordinaires à la Cour constitutionnelle avant de rendre une ordonnance de mise en œuvre ont été simplifiées.

- **Tribunaux de proximité**

236. En 2011, les tribunaux de proximité ont remplacé les juridictions communales et d'arrondissement, conformément à la loi n° 42-10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence. Les sections des tribunaux de proximité sont instituées dans le ressort des tribunaux de première instance et elles interviennent dans les affaires civiles ne dépassant pas 5 000 dirhams. Elles n'ont pas de compétence en matière de Code de la famille, de droit immobilier, de questions sociales et de procédures d'expulsion. Les tribunaux de proximité sont également compétents pour connaître des contraventions commises, sous réserve que l'amende imposée ne dépasse pas le montant de 1 200 dirhams. Ils rendent des jugements définitifs dans un délai de trente jours, qui ne sont susceptibles de recours que par une demande d'annulation devant le Président du tribunal de première instance, dans des cas particuliers.

- **Sections de justice de la famille**

237. Les sections de justice de la famille sont liées aux tribunaux de première instance et ont été progressivement créées à partir de 2001 pour être généralisées à compter de février 2004, avec le lancement du Code de la famille, qui traite les affaires de la famille et de l'enfance et le statut personnel des particuliers, remplaçant la loi sur le statut personnel qui était en vigueur avant cette date. Selon la loi n° 73-03 portant Code de la famille qui a été modifiée, les sections de justice familiale se penchent sur les questions de statut personnel, d'héritage, d'état civil, d'attestations, de mineurs, de *kafala* et de tout ce qui concerne la protection de la famille.

238. Afin de réorganiser les sections de justice de la famille, qui ne disposaient que de 29 bâtiments spécialisés en 2013-2014 et conformément aux résultats de la Charte de la réforme du système judiciaire, le Maroc comptera progressivement 83 tribunaux de première instance comprenant des sections de justice de la famille, à compter de 2018, après l'approbation par le Gouvernement, le 16 novembre 2017, du décret n° 2-17-688 visant à modifier le décret n° 2-74-498 relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, qui a pour objet d'augmenter le nombre de tribunaux et de les répartir d'un point de vue géographique dans toutes les régions du pays.

239. Le programme de réorganisation des sections de la justice de la famille, annoncé par le Gouvernement, comprend l'élaboration d'une nouvelle structure ayant trait au siège désigné afin de renforcer les initiatives de consultations dans l'optique d'une réconciliation. Il prévoit des lieux propices à des initiatives de réconciliation entre époux et de protection des enfants, et l'affectation de ressources humaines sur le plan de la justice de la famille de la médiation familiale.

<sup>64</sup> Il est en cours d'approbation après l'abrogation de certains articles, qui a pris du temps, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle n° 70/18, dossier n° 18/024, en date du 6 mars 2018.

- **Justice administrative**

240. Des tribunaux administratifs ont été créés en 1993 en application de la loi n° 41-90 afin d'entendre les recours en annulation de décisions administratives entachées d'excès de pouvoir, les actions en réparation des dommages causés par un acte des pouvoirs publics et les litiges relatifs aux contrats administratifs, et de connaître des litiges nés de la législation et de la réglementation en matière électorale et fiscale, ou encore à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation des pensions et du capital-décès des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et du personnel de l'administration de la Chambre des représentants. La création de cette magistrature spécialisée s'inscrit dans le cadre du parachèvement d'un état de droit, du rapprochement de la justice des justiciables et du respect des droits de l'homme. Ces juridictions rendent leurs jugements par un organe collectif de décision et sont composées d'un président, de juges, d'un commissaire royal et d'un greffe, et chaque tribunal est divisé en sections spécialisées, et le nombre de tribunaux administratifs est actuellement de sept.

241. En 2007, des cours administratives d'appel ont été créées conformément à la loi n° 80-03 et elles sont compétentes pour connaître, en appel, des jugements rendus par les tribunaux administratifs et des ordonnances de leurs présidents. Elles se composent d'un premier président, de présidents de chambre, de conseillers, d'un commissaire royal de la loi et du droit et d'un greffe. La jurisprudence administrative a évolué de façon positive dans le domaine de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Maroc, en particulier face à l'abus de pouvoir, la protection contre les dommages causés par un acte des pouvoirs publics, le respect de la légitimité des décisions administratives liées aux fonctionnaires et l'obligation de motivation des décisions administratives. Les cours administratives d'appels ont été fixées à deux, dont l'une à Rabat et l'autre à Marrakech.

- **Tribunaux de commerce**

242. Des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce ont été créés conformément à la loi n° 53-95 de 1997, et ces tribunaux sont compétents pour connaître des litiges de nature commerciale. Le nombre de tribunaux de commerce a été fixé à huit, dont les sièges se trouvent dans les villes de Fès, de Casablanca et de Marrakech.

#### **Appels quasi judiciaires**

- **Pouvoirs quasi judiciaires du Conseil national des droits de l'homme**

243. Le Maroc a choisi de conférer à l'Institution nationale des droits de l'homme une compétence quasi judiciaire, du fait que la loi relative à la réorganisation du Conseil énonce les pouvoirs liés à la conduite des enquêtes et investigations nécessaires au sujet des violations des droits de l'homme et à l'élaboration de rapports comprenant les conclusions de ses travaux, et il adresse ces rapports aux autorités compétentes, assortis de ses recommandations.

244. Le Conseil examine tous les cas de violation des droits de l'homme, soit de sa propre initiative soit sur plainte des personnes concernées. Les plaintes sont examinées, traitées et suivies par rapport à leur cheminement. Les parties concernées sont informées de la suite réservée auxdites plaintes. Les autorités, les organismes et toutes les parties concernées par l'objet de la plainte dont ils sont saisis par le Conseil doivent l'informer de toutes les mesures prises au sujet de ladite plainte, dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Cette durée peut être réduite à soixante jours si le cas d'urgence est soulevé par le Conseil. Ce dernier peut organiser des auditions auxquelles il invite les parties concernées par l'objet de la violation ou de la plainte ainsi que les témoins, les experts et toute personne dont le témoignage peut être utile, et demander aux administrations et aux organismes publics ou privés concernés de lui transmettre des rapports, des données ou des informations sur les plaintes dont il connaît ou les affaires dont il s'autosaisit.

245. Le Conseil peut saisir le ministère public compétent des conclusions auxquelles il a abouti s'il s'avère que l'affaire relève d'actes légalement incriminés. S'il apparaît au Conseil que la plainte dont il est saisi ne relève pas de sa compétence, il la transmet à l'autorité ou à

l'organisme compétent en la matière et en informe le plaignant concerné. Le Conseil procède, dans le cadre du suivi des plaintes dont il est saisi, à l'information des plaignants concernés et à leur orientation et prend, dans la limite de ses compétences, toutes les mesures nécessaires en vue de les assister<sup>65</sup>.

#### • **Plaintes soumises au bureau du Médiateur du Royaume**

246. Conformément aux dispositions de la Constitution, dans le prolongement de l'expérience du bureau des doléances et en application du *dahir* portant création de l'institution du médiateur, le Médiateur du Royaume est une institution nationale indépendante et spécialisée, chargé d'instruire sur plaintes ou doléances dont il est saisi les cas qui porteraient préjudice à des personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères subissant un préjudice en raison de tout acte de l'administration considéré contraire à la loi, notamment lorsqu'il est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir, ou contraire aux principes de justice et d'équité.

247. Le *dahir* portant organisation de l'Institution du Médiateur<sup>66</sup> accorde une importance particulière à la réception des plaintes et des doléances et à leur traitement et à l'ouverture des enquêtes et investigations y afférentes, conformément au droit fondamental de pétition reconnu aux personnes et aux groupes lésés par des actes de l'administration publique et à leurs ayants droit. Il fixe les règles régissant la recevabilité de ces plaintes, désigne les autorités compétentes et passe en revue les mécanismes de règlement disponibles et les moyens de recours offerts par l'Institution du Médiateur. Par souci de proximité, le *dahir* prévoit également la mise en place de structures aux niveaux régional et local et la création des fonctions des médiateurs régionaux et de délégués locaux, ainsi que de trois postes de délégués spéciaux pour la collecte des données, les services publics et le suivi de l'exécution des décisions des tribunaux contre l'administration.

#### • **Réception et traitement des plaintes des administrations publiques**

248. En application des dispositions de l'article 156 de la Constitution, qui dispose que « les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances », sous les directives de Sa Majesté le Roi à cet égard<sup>67</sup>, et considérant que le devoir de diriger et de guider les bénéficiaires est l'un des principes établis du droit administratif, le décret n° 2-17-265 a été adopté le 23 juin 2017 fixant les modalités de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations en vue d'améliorer et d'unifier le dispositif global de réception des plaintes des usagers concernant les administrations publiques et à faire participer les citoyens à l'amélioration des services publics fournis.

249. Afin de simplifier la procédure de réception des plaintes et des réclamations, qui n'empêche en aucun cas les individus du droit de recourir à tous les recours possibles, un portail national des réclamations a été mis en place pour recevoir les plaintes électroniques, qui peuvent également être formulées par le centre d'appels du portail ou par courrier ordinaire. En application de l'article 13 du décret précité, une ou plusieurs unités de réception et de traitement des plaintes peuvent être créées au niveau de chaque institution publique et de chaque administration centrale pour chaque secteur ministériel, et le cas échéant au niveau des départements décentralisés. En janvier 2019, des unités ont été créées au niveau de 119 administrations publiques.

<sup>65</sup> [https://cndh.ma/sites/default/files/lnzm\\_ldkhly\\_cndh\\_2.pdf](https://cndh.ma/sites/default/files/lnzm_ldkhly_cndh_2.pdf).

<sup>66</sup> Loi n° 14-16 relative à l'institution du Médiateur, promulguée le 11 mars 2019 et publiée au *Bulletin officiel* n° 6765 le 1<sup>er</sup> avril 2019.

<sup>67</sup> « [...] Il est inacceptable que l'administration ne réponde pas aux plaintes et aux interrogations des gens, comme si le citoyen ne valait rien, ou comme s'il s'agissait d'un simple élément dans la configuration générale de l'espace de l'administration. Or, sans citoyen, point d'administration. Le citoyen a le droit de recevoir des réponses à ses requêtes et des solutions aux problèmes qu'il lui expose. L'administration est tenue d'expliquer les choses aux gens et de motiver ses décisions, qui doivent être prises sur la base de la loi [...] ». Extrait du texte du discours de Sa Majesté marquant l'ouverture du Parlement le 14 octobre 2016.

250. Depuis le lancement officiel du Portail national des réclamations le 9 janvier 2018 et jusqu'en janvier 2020, les administrations publiques ont reçu par l'intermédiaire de ce portail 719 185 réclamations. Le pourcentage de plaintes traitées était de 30,67 % en moyenne, 20 738 plaintes ont été ouvertes et il a fallu en moyenne vingt-neuf jours pour les traiter. Bien que le décret fixe un délai maximum de soixante jours pour traiter les plaintes et notifier la partie intéressée de la réponse, le nombre moyen de jours pour traiter ces plaintes a été de 29, et le taux de satisfaction concernant le traitement des plaintes est estimé à 59,56 %.

- **Recevoir et traiter les plaintes par des mécanismes nationaux spécialisés**

251. La norme de spécialisation a également été adoptée pour traiter les diverses doléances et prévenir les violations des droits de l'homme par la création de trois mécanismes nationaux spécialisés. Conformément aux lois régissant l'Instance Équité et Réconciliation et à la lutte contre toutes les formes de discrimination, le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative et le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance peuvent recevoir et traiter les plaintes, qu'elles soient soumises par des individus, des groupes ou des organisations de la société civile.

- **Acceptation des mécanismes de plaintes au niveau des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies**

252. Outre les contacts instaurés avec les mécanismes des procédures spéciales concernant la réception et le traitement des plaintes, le Maroc a commencé depuis 2006 à reconnaître la validité d'un certain nombre d'organes conventionnels pour recevoir des communications individuelles et collectives. Ainsi, le 19 octobre 2006, le Royaume a informé le Secrétaire général de l'ONU qu'il acceptait la compétence de chaque comité, à savoir le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir les plaintes et, le 8 avril 2009, le Maroc a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a pris des mesures très avancées pour adhérer à quatre protocoles de procédure, à savoir le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>68</sup> (28 février 2012), le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (24 novembre 2014)<sup>69</sup>, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>70</sup>.

<sup>68</sup> Voir [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-d&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&clang=_fr).

<sup>69</sup> Voir [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-9-b&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9-b&chapter=4&clang=_fr).

<sup>70</sup> *Bulletin officiel* n° 6387 du 1<sup>er</sup> dhou el-qi'da 1436 de l'hégire (soit le 17 août 2015).